Page LEXPOL 1 sur 28

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 87. N° 14. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Tiurai 1938.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : **3 Francs 50.**

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937 Pages

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

18 sept. Décret relatif à l'application aux bâtiments de plus de 250 tonneaux de jauge brute, du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies..... 418

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1938 28 juin Décision n° 696 c., portant nomination de M. Tau a Neti en qualité d'agent de police de 2me classe du Cadre local..... 431

28 juin Arrêté n° 697 c., fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites à l'effet de statuer sur le cas de M. Winchester, (Charles), agent de police de 1re classe détaché à la Prison coloniale à Papeete..... 431

28 juin Arrêté n° 700 a.g.f., admettant le nommé Tavai a Teriipaia à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 431

28 juin Arrêté n° 701 a.g.f., admettant la nommée Tepuauono a Tetia à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 432

28 juin Arrêté n° 702 a.g.f., admettant le nommé Punua a Faaave à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 432

28 juin Arrêté n° 703 a.g.f., admettant la nommée Tupuaitua a Teururai à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 432

29 juin Arrêté n° 706 a.g.f., constituant M. Nouveau, (Claude, Noel, André), en débet complémentaire pour une somme de 7.600 francs..... 432

1er juil. Décision n° 720 j., désignant M. Drouhet, juge suppléant comme conseiller rapporteur, et M. Villant, adjoint des Services civils, pour représenter les intérêts du Service local dans l'affaire Vernon..... 432

1er juil. Arrêté n° 721 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 433

1er juil. Arrêté n° 722 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 433

1er juil. Arrêté n° 723 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 433

1er juil. Arrêté n° 724 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 433

1er juil. Arrêté n° 725 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 433

1er juil. Arrêté n° 726 j., accordant dispenses d'actes de naissance aux fins de mariage..... 433

1er juil. Arrêté n° 727 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 433

1er juil. Arrêté n° 729 a.p.e., modifiant l'arrêté n° 731 a.g.f., du 1er décembre 1930 et fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel, par les voyageurs débarquant dans la colonie 434

1er juil. Arrêté n° 730 a.p.e., portant interdiction au sieur Wong Fat n° 3362, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie..... 434

1er juil. Arrêté n° 731 c° rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % c.c, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les asiatiques pour les années 1936, 1937, 1938..... 434

1er juil. Arrêté n° 732 a.g.f., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1938 436

1er juil. Arrêté n° 733 a.g.f., constituant une Association d'intérêt général Agricole à Faanui (Borabora)..... 437

1er juil. Arrêté n° 734 a.g.f., constituant une Association d'intérêt général Agricole à Fitii (Huahine)..... 437

1er juil. Arrêté n° 735 a.g.f., constituant une Association d'intérêt général Agricole à Vaitape (Borabora)..... 437

1er juil. Arrêté n° 736 a.g.f., constituant une Association d'intérêt général Agricole à Anau (Borabora)..... 438

1er juil. Arrêté n° 737 a.g.f., organisant un Service d'Hygiène et de Prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie..... 438

Page LEXPOL 2 sur 28

1er juil. Arrêté n° 738 a.g.f., créant une station météorologique de 2e ordre à Afaahiti-Taravao 439

6 juil. Arrêté n° 744 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 5 juillet 1938 439

9 juil. Décision n° 746 c., ouvrant une session d'examens pour l'obtention des divers brevets locaux de la Marine Marchande 439

Rectificatif à la décision n° 599 c., du 7 juin 1938 parue au *Journal officiel* de la Colonie du 16 juin 1938, page 371 440

Extraits 440

ACTE MUNICIPAL
(Commune mixte d'Uturoa.)

1938 30 juin Arrêté n° 5, interdisant le logement sur les vérandas des magasins de commerce d'Uturoa et le stationnement des voitures entre le rond-point du wharf et la gendarmerie, pendant les fêtes du 14 juillet 1938. 441

AVIS OFFICIELS

Loterie Tahitienne.— Avis 441

Curatelle aux biens vacants. — Avis concernant les successions de MM. Polin Peter et John H. Knapp 441

Résultat des élections au Conseil de district de Rairoa-Takume du 5 juin 1938 441

Service Topographique. — Avis concernant certaines terres de l'Ile de Moorea 442

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistiques sanitaires pendant le 2me trimestre 1938 444

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juin 1938 442

DIVERS

Annonce judiciaire 443

Annonce commerciale et avis divers 443

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET *relatif à l'application aux bâtiments de plus de 250 tonneaux de jauge brute du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les colonies.*

(Du 18 septembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies et des travaux publics ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 8 juillet 1913 désignant les ports des colonies françaises et des pays de protectorat dépendant du ministère des colonies où seront constituées les commissions de visite prévues par l'article 15 de la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Vu la loi du 16 juin 1933 portant revision de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret du 1er septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5, et 30 de la loi du 16 juin 1933 précitée ;

Vu le décret du 2 février 1937 rendant exécutoires dans les territoires d'outre-mer la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1er septembre 1934 sur la sécurité de la navigation et sur l'hygiène à bord des navires immatriculés dans la métropole ;

Vu le décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires immatriculés dans les colonies ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1er. — Le présent règlement est applicable à tous les navires d'un tonnage brut supérieur à 250 tonneaux et immatriculés dans une colonie, un pays de protectorat ou territoire sous mandat et y ayant conservé leur port d'attache.

Art. 2. — Pour l'application du présent règlement :

Une installation, un dispositif, un appareil ou un plan est dit approuvé quand la commission centrale constituée en vertu de l'article 7 du décret du 22 août 1937 a reconnu que cette installation, ce dispositif, cet appareil ou ce plan répond aux prescriptions du présent règlement ou présente des garanties d'équivalence, dans les cas où l'équivalence peut être admise.

Est dit navire à passagers tout navire qui transporte plus de douze passagers. N'entrent pas en compte dans ce nombre les personnes qui se trouvent à bord d'un navire pour une raison de force majeure ou qui s'y trouvent par suite de l'obligation imposée au capitaine de transporter, soit des naufragés, soit d'autres personnes.

Art. 3.— Est applicable aux navires immatriculés dans les colonies le classement des navires prévus à l'article 3 du décret du 1er septembre 1934 susvisé.

CHAPITRE Ier

Déclaration de mise en chantier, demande du permis de navigation et des certificats de sécurité ou de dispense, déclaration de partance.

Déclaration de mise en chantier.

Art. 4. — Lors de la construction de tout navire, le propriétaire doit adresser une déclaration de mise en chantier au gouverneur.

Cette déclaration doit mentionner les caractéristiques principales du navire et le service auquel il est destiné.

Dans le cas où le propriétaire modifierait, en cours de construction, les caractéristiques du navire, ou le service auquel il est destiné, il devrait faire une nouvelle déclaration.

Si le propriétaire entend faire surveiller la construction de son navire par une société de classification, conformément à l'article 10 du décret du 22 août 1937, en vue de recevoir la première côte du registre de cette société, il doit joindre à la déclaration susvisée une attestation de ladite société de classification certifiant qu'elle a été chargée de cette surveillance.

Il est délivré récépissé de la déclaration de mise en chan-

tier et, s'il y a lieu, de l'attestation de la société de classification ou des déclarations ultérieures de modification.

Demande de permis de navigation.

Art. 5. — Toute demande en vue de la délivrance du premier permis de navigation est adressée par le propriétaire du navire au chef de la colonie.

Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1° Le nom du navire, son port d'attache ;

2° Les principales dimensions du navire, son tirant d'eau, lège et au maximum de charge, et le déplacement qui ne doit pas être dépassé, exprimé en tonnes de 1.000 kilogr. ;

3° Les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum rapporté à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du navire ;

4° Le service auquel le navire est destiné (transport des passagers ou marchandises, remorquage, etc.), le genre de navigation qu'il est appelé à faire (long cours, cabotage, etc.) ainsi que la catégorie dans laquelle il doit être classé conformément à l'article 3 ci-dessus ;

5° Le nombre maximum de passagers qui peuvent être logés à bord ;

6° Le nom du constructeur, le lieu de construction et la date du lancement ;

7° Le nombre maximum d'hommes d'équipage (pont, machine, service général) qui peuvent être logés à bord ;

8° La cote que possède le navire sur le registre d'une société de classification reconnue, si le propriétaire désire bénéficier des dispositions prévues en faveur des navires cotés.

La demande doit mentionner, en outre, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou d'un navire comportant des appareils à vapeur ou des moteurs ;

a) Le système des machines motrices et leur puissance en chevaux indiqués ou effectifs, le nombre de tours par minute ;

b) Les dispositions générales de l'appareil moteur à savoir : nombre, nature et type des machines principales et nombre d'hélices ;

c) Les caractéristiques générales des moteurs et machines auxiliaires de toute nature ;

d) S'il y a lieu, le nombre des chaudières, leur type, avec l'indication d'un numéro d'ordre distinctif pour chacune d'elles, la nature de la chauffe et, en outre :

Le système de tirage (forcé ou naturel), le nombre des foyers de chaque chaudière principale ou auxiliaire, le nombre total de foyers des chaudières principales, ainsi que la surface totale de grille de ces foyers et la surface de grille de chacun d'eux, enfin la répartition des foyers dans les diverses chaufferies (la surface de grille ci-dessus envisagée se mesure, pour les chaudières à tubes de flammes, depuis l'origine du barreau le plus voisin du foyer ou, si la sole n'est pas pleine, depuis la limite de la partie perforée jusqu'au plan de la plaque à tubes arrière ; pour les chaudières à tubes d'eau, cette surface se mesure jusqu'à l'autel).

La surface de chauffe et la capacité intérieure de chacune des chaudières.

Le chiffre du timbre exprimant en kilogrammes par centimètre carré la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner.

Le nombre et la description des soupapes de sûreté :

e) S'il y a lieu, le nombre, la capacité et le timbre des récipients à vapeur, à gaz ou à air sous pression placés à bord ;

f) Le nom des constructeurs de ces divers appareils, le lieu de la construction et la date de la mise en service, comptée à dater du lancement, ou si ces appareils avaient déjà servi avant leur embarquement, soit sur un autre navire soit à terre, la date à laquelle remonte leur première mise en fonctionnement.

S'il s'agit d'un navire nouvellement acquis à l'étranger, mais de construction ancienne, ayant reçu postérieurement à son lancement, des appareils, moteurs ou autres, neufs ou usagés, la demande doit faire connaître la date de la mise en service de ces appareils, telle qu'elle ressort des pièces officielles ou authentiquées par l'autorité consulaire.

Documents joints à la demande.

Art. 6. — A la demande visée à l'article 5 sont joints le récépissé prévu à l'article 4 et les pièces suivantes :

a) S'il s'agit d'un navire autre qu'un navire à passagers ;

1° Un plan d'ensemble du navire, figurant les cales, les soutes, les aménagements des locaux d'habitation de l'équipage et comportant des indications sur les dimensions de ces locaux ;

2° Un plan donnant l'emplacement et la disposition des cloisons étanches, le système d'épuisement et d'assèchement des divers compartiments, ainsi que l'emplacement des portes étanches ;

3° Le certificat réglementaire de franc-bord ou sa copie certifiée conforme ;

b) S'il s'agit d'un navire à passagers :

1° Un plan d'ensemble du navire figurant les cales, les soutes, les aménagements affectés à l'équipage et aux passagers et comportant des indications sur les dimensions de ces aménagements ;

2° Un plan de compartimentage indiquant l'emplacement des portes étanches ;

3° Un plan du système d'épuisement et d'assèchement des divers compartiments ;

4° Un plan des ouvertures dans les murailles indiquant les caractéristiques de chacune d'elles, telles qu'elles sont définies par l'annexe 1 du présent décret ;

5° Un tracé des courbes de déplacement et de stabilité, ainsi que tous les renseignements sur les conditions de stabilité du navire exigée par l'article 61 du présent décret ;

6° Une copie certifiée conforme du certificat réglementaire de franc-bord, complétée, s'il y a lieu, par l'indication des lignes de charge de compartimentage visées à l'article 59 du présent décret ;

7° Un procès-verbal d'essai de stabilité ;

8° Un plan des installations susceptibles d'assurer au navire l'assiette nécessaire pour naviguer ;

9° Un plan de construction des cloisons d'incendie et un plan d'installation des moyens de lutte contre le feu ;

10° Un plan de l'installation des engins de sauvetage collectif ;

Les pièces énumérées aux paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus du présent article devront avoir été préalablement approuvées.

Lorsque le propriétaire d'un navire à passagers ou non entend bénéficier des dispositions prévues en faveur des navires ayant la première cote à un registre d'une société

Page LEXPOL 4 sur 28

de classification reconnue, il doit produire un certificat délivré par ladite société et constatant :

Que le navire possède la première cote ;

Que, dans le cas d'un navire à passagers destiné à recevoir un certificat de sécurité, le registre de ladite société mentionne que ce navire possède la marque spéciale de cloisonnement indiquant qu'il est subdivisé conformément aux dispositions de l'article 59 du présent décret.

Que, s'il s'agit d'un navire déjà en service et acquis à l'étranger, il satisfait aux conditions exigées pour l'attribution de la première cote. Dans ce dernier cas, le certificat de la société de classification dispense de la remise du récépissé visé à l'article 4.

Si le navire possède la première cote, les plans visés aux paragraphes *a* et *b* du présent article n'ont pas à être approuvés, à l'exception du plan relatif aux locaux d'habitation et, pour les navires à passagers des plans indiqués au paragraphe *b*, alinéa 2°, 3°, 4°, 9° et 10°.

Dans le cas d'un navire à passagers en service et acquis à l'étranger, le propriétaire du navire peut être autorisé par le chef de la colonie, après avis de la commission centrale prévue à l'article 7, du décret du 22 août 1937, à remplacer les plans énumérés au paragraphe *b*, alinéa 2° à 5° inclus, 9° et 10°, par un certificat international de sécurité valable à la date de l'achat du navire.

Pour les navires munis d'appareils à propulsion mécanique, il est fourni, d'autre part :

1° Un plan d'ensemble de l'installation des appareils moteurs et évapatoires ;

2° Des documents officiels, ou authentiqués par l'autorité consulaire, s'ils proviennent de l'étranger, établissant la date de mise en service des appareils moteurs et évapatoires existant à bord.

Toutefois, pour les navires ayant la première cote au registre d'une société de classification reconnue, le propriétaire du navire doit produire un certificat délivré par ladite société et constatant que les appareils moteurs et évapatoires ont satisfait aux conditions exigées pour l'attribution de cette première cote.

Enfin, si le navire est muni d'une ou de plusieurs installations radiotélégraphiques, il sera remis, en outre, une copie conforme du procès-verbal de la réception de ces appareils par l'administration française compétente.

Renouvellement du permis de navigation.

Art. 7. — A l'appui des demandes de renouvellement du permis de navigation le propriétaire du navire fait connaître:

1° Les points sur lesquels se trouvent modifiées les indications qu'il a fournies à l'appui des demandes précédentes du permis de navigation ;

2° La date à laquelle il désire soumettre son navire à la visite ;

3° La date de la dernière visite annuelle ;

4° La date de la dernière visite en cale sèche ;

5° La date de la mise en service des chaudières principales et auxiliaires ainsi que celle de la dernière épreuve hydraulique ;

6° La date de la dernière visite des installations radiotélégraphiques effectuée par l'administration compétente.

Si le délai réglementaire pour la visite en cale sèche n'expire pas en même temps que le délai réglementaire pour la visite annuelle, le propriétaire fait connaître, en outre, s'il désire soumettre la carène à l'examen de la commission de visite instituée par l'article 8 du décret du 22 août 1937.

Lorsque le navire est coté au registre d'une société de la classification reconnue, le propriétaire n'a pas à fournir le renseignement indiqué à l'alinéa précédent mais il doit remettre un document extrait dudit registre et établissant que le navire possède toujours la première cote.

Lorsque le navire est soumis à la visite spéciale prévue à l'article 12 du décret du 22 août 1937 le propriétaire donne, dans sa demande de visite, le détail des réparations ou transformations exécutées.

Il indique la date à laquelle il désire soumettre son navire à la commission pour constatation de la bonne exécution des travaux de réparation ou de transformation.

Si le navire est coté au registre d'une société de classification reconnue, le propriétaire produit un certificat émanant de ladite société et constatant que les travaux ont été exécutés sous le contrôle de la société et que, s'il y a lieu, la première cote a été maintenue.

Demande de certificat de sécurité.

Art. 8. — Toute demande en vue de la délivrance du premier certificat de sécurité est adressée au chef de la colonie par le propriétaire du navire.

Lorsqu'un navire non destiné au transport des passagers subit des modifications pour sa transformation en navire à passagers, la demande du certificat de sécurité doit être faite à l'occasion desdites modifications.

A l'appui de toute demande de certificat de sécurité, le propriétaire d'un navire à passagers fait connaître :

a) La nature des voyages auxquels sera affecté le navire ;

b) Le nombre maximum et la répartition (passagers et équipage) des personnes embarquées.

En outre, il fournit les renseignements et documents suivants :

a) En ce qui concerne le compartimentage :

1° Dimensions principales du navire (mesurées conformément aux prescriptions de l'annexe I du présent décret) ;

2° Plans d'aménagement du navire indiquant la position des cloisons étanches, l'affectation et les volumes des divers compartiments (passagers, équipage, machines, cales à marchandises, soutes, etc...) ;

3° Nombre de passagers couchés et indication des locaux qu'ils occupent dans les divers cas d'exploitation du navire ;

4° Tracé de la ligne de surimmersion et de la courbe de compartimentage ;

5° Courbe des aires des couples jusqu'à la ligne de surimmersion et éléments géométriques du navire (déplacement du navire pour la flottaison en charge envisagée, position du centre de gravité, des flottaisons, moments d'inertie longitudinaux et surfaces de ces flottaisons) ;

6° Plans des cloisons étanches transversales, avec position des ouvertures et de leurs manœuvres ;

7° Plans des cloisons longitudinales étanches et des doubles coques ainsi que des cloisons des soutes, avec indication de leurs ouvertures et de leurs manœuvres ;

8° Plans des cloisons longitudinales non étanches, s'il en existe, en dessous de la ligne de surimmersion ;

9° Plans des ouvertures de la muraille (hublots, sabords, etc...), avec position de leurs seuils à la flottaison en charge ;

10° Tracé du double fond.

b) En ce qui concerne les moyens de pompage ;

Plans des tuyautages de cale avec leurs diamètres et manœuvre des boîtes collectrices, répartition et puissance des pompes.

c) En ce qui concerne les engins de sauvetage :

1° Plan général de l'installation des embarcations ;

2° Particularités des embarcations du bord, type et caractéristiques ;

3° Capacité de transport de ces embarcations selon l'application des prescriptions édictées par les articles 180 à 185 inclus du présent décret ;

4° Plans de l'installation des bossoirs et indication de leurs caractéristiques ;

5° Description sommaire des dispositifs d'amenage, nature et dimensions des garants ;

6° Description de l'éclairage de secours ;

d) En ce qui concerne les moyens de défense contre l'incendie :

Plans des cloisons d'incendie avec leur mode de construction.

Plans des tuyaux d'eau, de vapeur et des installations destinées à la protection contre l'incendie.

Description des mesures ou dispositifs prévus pour la découverte et l'extinction de l'incendie.

Le plan et la courbe de compartimentage, ainsi que les plans de l'ensemble des dispositifs projetés visant les moyens de pompage, de sauvetage et de protection contre l'incendie doivent être approuvés.

Dans le cas d'un navire à passagers acquis à l'étranger, les mêmes renseignements sont fournis par le propriétaire du navire, pour l'obtention du certificat de sécurité. Toutefois, s'il s'agit d'un navire déjà en service et possédant un certificat international de sécurité valable à la date de son achat, la commission centrale peut dispenser le propriétaire de la fourniture de certaines de ces pièces.

La commission centrale donne son avis sur le nombre de passagers que le navire est susceptible de recevoir à bord, eu égard à son compartimentage, à ses engins de sauvetage et à sa stabilité.

Renouvellement du certificat de sécurité.

Art. 9. — Toute demande en vue du renouvellement du certificat de sécurité doit être adressée au chef de la colonie.

A l'appui de cette demande sont joints :

1° Un certificat du fonctionnaire chargé de la marine marchande constatant que le permis de navigation n'est ni suspendu, ni périmé ;

2° Le cas échéant, une déclaration du propriétaire indiquant les modifications apportées au navire depuis la délivrance du certificat de sécurité venu à expiration.

Permis de navigation et certificat de sécurité des navires étrangers.

Art. 10. — Les demandes de permis de navigation et de certificat de sécurité pour un navire à passagers appartenant à un pays étranger et embarquant des passagers dans un port français doivent être faites par le propriétaire du navire dans les mêmes formes que si le navire était français.

Déclaration de partance.

Art. 11. — Le capitaine du navire ou son représentant, ou s'il s'agit d'un navire étranger, le courtier doit faire une déclaration de partance du navire au service chargé de la marine marchande, au moins vingt-quatre heures avant le départ ou dès l'arrivée du navire, s'il doit rester moins de vingt-quatre heures.

CHAPITRE II.

Prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.

PREMIÈRE SECTION

LOCAUX AFFECTÉS AU PERSONNEL DU BORD

Dispositions générales.

Art. 12. — Le plan d'ensemble de l'aménagement des locaux affectés au personnel du bord doit être approuvé en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 du décret du 22 août 1937.

Ces locaux sont séparés par des cloisons ou par des ponts dûment calfatés, des locaux destinés à recevoir les marchandises, les approvisionnements et le matériel du bord, ainsi que des cuisines, lampisteries, magasins à peinture, water-closets et parcs à bestiaux. Ils sont installés de telle façon que l'odeur émanant des urinoirs et water-closets n'y puisse pénétrer.

Ils doivent être accessibles en tout temps et leurs accès doivent être protégés contre la mer.

Les écoutilles des compartiments situés au-dessous des locaux affectés au personnel sont munies de fermetures hermétiques.

Les écubiers des chaînes d'ancre ne peuvent déboucher dans les compartiments réservés au couchage du personnel. En outre, ceux-ci ne doivent contenir ni guindeau, ni cabestan, ni aucun appareil analogue, non plus qu'aucun tuyautage de vapeur à l'exception de celui des appareils de chauffage ou d'extinction d'incendie et de celui du guindeau. Toutefois, lorsque le tuyautage du guindeau passe dans ces locaux, il doit être spécialement protégé.

Chaque catégorie du personnel subalterne (pont, machine service général) doit disposer d'un poste de couchage, au moins d'un réfectoire, d'un lavabo et d'urinoirs et water-closets établis dans les conditions spécifiées aux articles suivants.

Postes de couchage.

Art. 13. — Lorsque le nombre des matelots est supérieur à 12, celui des chauffeurs (à l'exclusion des premiers chauffeurs et graisseurs) supérieur à 16, il y a un poste de couchage par groupe de 12 matelots ou 16 chauffeurs.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur, après avis de la commission centrale, le personnel du service général est réparti dans des postes de couchage distincts ne contenant pas plus de seize hommes.

Un poste de couchage distinct est affecté aux mousses, novices ou autres marins âgés de moins de dix-huit ans.

Chacun de ces locaux doit avoir, au minimum, un volume de 3 mètres cubes et une surface horizontale de 1 mètre carré 50 par personne.

Pour le calcul de ce volume d'air et de cette surface, les couchettes ainsi que les objets de literie et ameublement ne sont pas déduits.

L'indication du nombre maximum d'hommes qui peuvent être logés dans chaque compartiment réservé au couchage est marquée en creux sur la porte ou sur l'écoutille dudit compartiment.

Page LEXPOL 6 sur 8

Réfectoires.

Art 14. — Il doit exister un réfectoire distinct pour chaque catégorie de personnel.

Chacun de ces locaux doit avoir au moins un cubage de 1 mètre cube 500 et une surface de 1 mètre carré par personne pouvant y prendre place.

Toutefois, pour les navires de moins de 800 tonneaux de jauge brute, le chef de la colonie peut, sur avis de la commision centrale, autoriser la suppression du réfectoire ; dans ce cas, le volume total des locaux affectés au personnel, non compris les urinoirs et water-closets, ne doit pas être inférieur à 3 mètres cubes 500 par personne.

Hauteur des locaux.

Art. 15. — La hauteur des locaux affectés à l'équipage, mesurée de la face supérieure des barrots du pont formant plancher à la face supérieure des barrots du pont formant plafond, ne peut être inférieure à 1 mètre 83.

Parois des locaux.

Art. 16. — Dans les locaux affectés au personnel, les ponts formant plancher et plafond, ainsi que les parois extérieures doivent être étanches.

Si le pont formant plancher des locaux réservés au couchage est en bois ou recouvert de bois, ses coutures doivent être calfatées ; s'il est en tôle, il doit être recouvert d'un enduit ou d'une subtance mauvaise conductrice de la chaleur ; ces produits doivent être d'un entretien facile.

Lorsque le plafond des locaux réservés au couchage est formé par un pont découvert en tôle, la surface extérieure ou intérieure de ce pont doit être recouverte d'un bordé en bois ou de toute autre substance mauvaise conductrice de la chaleur, la face intérieure des ponts en tôle, découverts ou non, ne doit être recouverte d'aucun soufflage, à moins qu'il ne soit appliqué directement sur la tôle ou complètement fermé et, par suite, innaccessible aux occupants des locaux. Si le soufflage constitue un revêtement calorifuge suffisant, le revêtement de la face supérieure n'est pas exigé.

Sur les navires à coque métallique, les parois latérales des locaux réservés au couchage du personnel ne doivent pas être vaigrées ; mais un garnissage en bois de 40 centimètres de hauteur doit être placé par le travers de chaque couchette contre le bordé extérieur et contre toute cloison métallique.

Les parois de tous ces locaux sont recouvertes d'une peinture de couleur claire ou d'un enduit lavable.

Penderies.

Art. 17. — Des penderies spéciales distinctes, situées en dehors des postes de couchage, sont destinées à recevoir séparément les vêtements de travail des hommes de pont, ceux du personnel des machines et ceux des agents du service général affectés à la cuisine, à l'office, à la boulangerie et à la pâtisserie.

Aménagement des postes de couchage et des réfectoires.

Art. 18. — Les postes de couchage sont garnis d'armoires ou de caissons en nombre égal au nombre maximum d'hommes d'équipage logés dans le poste. Ces caissons ou armoires doivent avoir un volume minimum de 200 décimètres cubes. Ce cubage est porté à 250 décimètres cubes pour les caissons des agents du service général.

Chaque homme d'équipage doit avoir à son usage exclusif soit un hamac, soit une couchette.

Les hamacs, lorsque ce mode de couchage est employé, doivent être accrochés à une distance d'un mètre au moins, soit des cloisons, soit les uns des autres.

Les couchettes ont, au minimum, 1 mètre 83 de longueur sur 60 centimètres de largeur.

Il ne peut y avoir, en aucun cas, plus de deux couchettes superposées. Lorsqu'il est fait usage de couchettes superposées, le fond de la couchette inférieure doit être au moins à 30 centimètres au-dessus du sol et le fond de la couchette supérieure au moins à 75 centimètres au-dessus du fond de la couchette inférieure.

Aucune couchette ne peut être placée au-dessous des manches à air. Les couchettes sans accès latéral indépendant et les couchettes jumelées sont interdites. Les fonds de couchettes en bois sont également interdits.

Les réfectoires sont munis de sièges et de tables facilement lavables, pouvant donner place à la moitié au moins du personnel de la catégorie intéressée.

La périphérie à prévoir pour la table est de 50 centimètres par personne.

L'ameublement devra comporter, en outre, une glace de 30 centimètres sur 40 centimètres, fixée à une cloison et encadrée.

Logement du personnel indigène et asiatique.

Art. 19. — Des locaux séparés, ayant leurs accès distincts, sont réservés aux groupes d'hommes de l'équipage d'origine indigène ou asiatique.

Ils contiennent les moyens de couchage en usage dans les pays d'origine de cette partie de l'équipage et présentent un volume d'air minimum de 2 mètres cubes 500 par homme.

Chauffage.

Art. 20. — Les postes de couchage et les réfectoires de l'équipage doivent être pourvus, si l'époque de l'année ou les zones maritimes traversées le comportent, d'appareils de chauffage ; ceux-ci ne peuvent en aucun cas, être à combustion lente.

Ces appareils de chauffage (électriques ou à vapeur, poêles, etc.) doivent être installés pour fonctionner aussi bien durant le séjour au port qu'à la mer.

Lorsque les poêles sont placés sur un pont en bois, celui-ci doit être protégé par une plaque métallique.

Les poêles et cheminées sont entourés d'un grillage métallique démontable.

S'ils ont une clef d'obturation, celle-ci est pourvue d'un cran d'arrêt empêchant la fermeture complète.

Sur les navires transportant des hydrocarbures par chargement entier, il est interdit d'installer des poêles à charbon indépendants. Les installations de chauffage central sont seules admises à bord de ces navires.

Eclairage.

Art. 21. — Les différents locaux sont éclairés de jour par des hublots latéraux, par des sabords ou par des claires-voies, par des verres prismatiques de pont, ou par tout autre moyen permettant à tout moment d'assurer et de vérifier la propreté des postes.

Lorsque l'installation n'en est pas interdite, en application des chapitres III et IV concernant la construction du navire et les règles de calcul du tirant d'eau maximum, l'éclairage est réalisé sur chaque bord par des hublots en nombre suffisant.

Les verres prismatiques ou autres moyens équivalents ne doivent être employés que si les autres dispositifs prévus au premier alinéa du présent article ne peuvent être installés.

L'éclairage de nuit est réalisé au moyen d'un nombre suffisant d'appareils d'éclairage fixes.

L'éclairage des postes au moyen de l'acétylène est interdit.

Lorsque le navire est éclairé à l'électricité et s'il n'y a à bord qu'une seule dynamo génératrice, il y a lieu de prévoir des appareils d'éclairage de secours.

Aération.

Art. 22. — Chaque compartiment comprenant des locaux affectés au logement collectif de l'équipage doit être pourvu de deux manches à air au moins, placées aux deux extrémités du compartiment et destinées, l'une à amener l'air frais, l'autre à évacuer l'air vicié. A l'intérieur de chaque compartiment aucune cloison ne sera étanche à l'air.

Les manches à air doivent être aussi rectilignes que possible et leurs coudes peu prononcés et arrondis. Elles comportent une partie fixe ainsi qu'une partie mobile et amovible terminée par un pavillon.

La partie fixe des manches à air doit s'élever au-dessus du pont supérieur, à une hauteur minimum fixée au chapitre IV (annexe II) du présent décret ; le pavillon doit déboucher au-dessus des pavois ainsi que des superstructures placées dans le voisinage et qui seraient susceptibles de gêner le fonctionnement des manches.

Les parties fixes des manches d'arrivée d'air frais doivent se prolonger de manière que l'air débouche à 40 centimètres environ du pont formant parquet; celles des manches d'évacuation doivent être limitées au pont formant plafond du compartiment desservi.

La section totale des manches à air doit être appropriée au volume du compartiment et au service prévu pour le navire. Elle doit être au moins de 20 centimètres carrés par personne pour chacune des manches d'arrivée d'air et d'évacuation.

Cette section peut être ramenée à 15 centimètres carrés par personne pour les manches à air des locaux qui ouvrent sur le pont ; elle doit être portée à 25 centimètres carrés au moins par personne lorsque le navire est destiné à effectuer des voyages dans les régions tropicales.

Les claires-voies sont, à moins d'impossibilité, disposées de manière à s'ouvrir. Dans ce cas, et à condition que la hauteur de leur hiloire soit conforme aux prescriptions du chapitre IV (annexe II) ci-après, elles peuvent remplacer les manches d'évacuation. Il est prévu, pour les claires-voies ouvrables, un capot en toile susceptible d'être maintenu en place par des moyens de fixation appropriés.

Les manches d'évacuation peuvent également être remplacées par des champignons dont l'orifice devra être convenablement dégagé et dont la hauteur satisfera, quand il y aura lieu, aux prescriptions du chapitre IV de l'annexe II.

Lorsque les dispositions du navire ou l'emplacement du compartiment à aérer se prêtent mal à l'installation des dispositifs d'aération naturelle prévus aux paragraphes précédents, ces dispositifs doivent être remplacés par une aération mécanique d'une efficacité suffisante.

Des dispositions sont prises pour assurer l'évacuation de l'air vicié des cabines et locaux divers affectés aux officiers ou au personnel du bord.

Il en est de même pour les locaux servant de water-closets, d'urinoirs et de lavabos.

Ecoulement des eaux.

Art. 23. — Il est disposé, dans deux angles du poste d'équipage, deux dalots ou conduits servant à l'écoulement des eaux soit sur le pont, soit à la mer, soit dans la cale.

Ces ouvertures doivent être munies d'un système de fermeture hermétique.

Water-closets et urinoirs.

Art. 24. — Les water-closets et urinoirs sont placés à l'extérieur des logements et construits avec des matériaux imperméables de façon à éviter les mauvaises odeurs.

Sur les navires à coque métallique, le sol des locaux affectés aux water-closets et urinoirs est formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage ; les cloisons en tôle de ces locaux ne doivent pas être recouvertes de bois.

Ces installations doivent être pourvues de robinets ou chasses d'eau fournissant de l'eau en abondance.

Les places des water-closets doivent être, en outre, séparées par des cloisons de un mètre de haut et un écran doit être placé devant elles pour les masquer. Chaque place est munie d'un appui convenablement disposé.

Sur tout navire, il est exigé au moins un water-closet.

Lorsque le personnel du bord comprend dix personnes ou davantage, mais est inférieur à vingt-cinq personnes, il doit y avoir au moins un water-closet et un urinoir.

Lorsque le personnel du bord comprend de vingt-cinq à quarante personnes, il doit y avoir trois places dans le water-closet. Au-dessus, il est prévu une place en plus par quarante personnes ou fraction de quarante personnes.

Locaux affectés aux soins de propreté.

Art. 25.— Sur tout navire il doit y avoir au moins un lavabo pour l'équipage.

Lorsqu'une catégorie quelconque du personnel comprend plus de huit hommes, indépendamment des officiers, un local spécial est affecté aux soins de propreté de ce personnel.

Ce local, qui est placé, autant que possible au-dessus de la ligne de flottaison, soit au voisinage des chaufferies, soit au voisinage des postes, doit être de dimensions telles que toute une bordée, un quart ou une équipe, selon le cas, puisse s'en servir simultanément.

Dans chaque lavabo distinct, il y a autant de cuvettes que la bordée le quart ou l'équique appelé à s'en servir compte d'unités.

Il est prévu chaque jour vingt litres d'eau douce par homme du personnel de la machine, et dix litres d'eau douce par homme des autres catégories de personnel.

De plus chaque membre de l'équipage a droit à vingt litres d'eau par semaine pour le lavage du linge.

Lorsque les robinets d'eau douce chaude existent pour les passagers de la classe inférieure, il doit en être également installé au moins un dans chacun des locaux prévus aux alinéas ci dessus.

Dans chaque local de lavabos, il y aura une pomme de douche alimentée à l'eau salée.

Couchage.

Art. 26.— Les couchettes ou hamacs sont garnis par l'armement ou le personnel, d'objets de couchage qui comportent, dans tous les cas : un matelas, avec oreiller indépen-

Page LEXPOL 8 sur 28

dant ou non, deux couvertures et un jeu de deux étuis, pour permettre le renouvellement au moins une fois par mois et à l'arrivée de chaque nouvel occupant.

Les objets de couchage individuel apportés par le personnel ne sont introduits à bord qu'après avoir été passés à l'étuve.

Les objets de couchage sont désinfectés une fois par an au moins. Le varech des matelas est renouvelé tous les six mois, ou à chaque voyage si le voyage dure plus de quatre mois, ou lorsqu'une maladie transmissible a été constatée à bord. Toutefois, lorsqu'il s'agit de navires effectuant des voyages dans les zones tropicales, le varech des matelas est renouvelé tous les trois mois.

Le personnel est tenu de garnir de leurs étuis les matelas et oreillers qui lui sont remis et d'en faire le lavage au cours du voyage.

Les dates auxquelles il est procédé, soit à la réfection des objets de couchage, soit à leur remplacement, doivent être inscrites au journal de bord.

Entretien des locaux.

Art. 27. — Les locaux affectés au logement de l'équipage sont nettoyés à fond après chaque voyage au long cours ou tous les mois pour les autres navigations. Ils sont désinfectés lorsqu'il s'est produit à bord une maladie suspecte ou une affection contagieuse.

Ils sont lessivés au moins tous les six mois et repeints au moins une fois tous les deux ans.

Logement d'officier.

Art. 28.— Il doit y avoir une cabine par officier.

Les cabines d'officier doivent avoir un volume d'air au moins égal à 8 mètres cubes sur les navires d'une jauge brute supérieure à 2.000 tonneaux et à 6 mètres cubes sur les navires d'une jauge brute de 2.000 tonnes et au-dessous.

Pour le calcul de ce volume d'air, les lits, ainsi que les objets de literie et d'ameublement ne sont pas déduits.

Il est prévu pour les officiers au moins un water-closet et un local de douche.

Toutefois, le chef de la colonie, sur avis de la commission centrale, pourra, dans les cas exceptionnels, autoriser des dérogations aux dispositions du présent article.

Prescriptions spéciales aux navires de pêche.

Art. 29.— Les prescriptions des articles 12 à 25 inclus ne sont pas applicables aux navires de pêche. Ceux-ci doivent satisfaire aux dispositions ci-après.

Les locaux affectés au couchage doivent avoir un volume d'air d'au moins 3 mètres cubes par homme. Toutefois, le cube d'air peut être ramené à 2 mètres cubes 400, à bord des navires de pêche jaugeant moins de 500 tonneaux. Ils sont isolés de la cale à poisson et du compartiment du moteur s'il en existe, par une cloison étanche.

La hauteur de bordé de pont à bordé de pont ne doit pas être inférieure à 1 m. 83.

Si le pont formant plafond est en tôle, la surface extérieure ou intérieure doit être recouverte d'un bordé en bois ou de toute autre substance mauvaise conductrice de la chaleur. Le pont formant plancher est en bois ou recouvert d'une substance isolante. Les parois et meubles sont recouverts d'une peinture de couleur claire ou d'un enduit lavable.

Aucun tuyautage de vapeur, à l'exception de celui des appareils de chauffage et de celui du guindeau, ne peut passer dans les locaux affectés à l'équipage. Il en est de même à bord des navires de pêche à moteur, pour les tuyautages d'évacuation des gaz du moteur.

Lorsque le tuyautage du guindeau passe dans ces locaux, il doit être spécialement protégé et isolé.

Les postes d'équipage sont garnis d'armoires et de caissons en nombre égal au nombre maximum d'hommes d'équipage appelés à être logés dans le poste. Ils sont munis de sièges et de tables pouvant donner place à la moitié au moins de l'effectif pour lequel ils ont été prévus.

Chaque homme d'équipage doit avoir, à son usage exclusif, soit un hamac, soit une couchette.

Les hamacs, lorsque ce mode de couchage est employé, doivent être accrochés à une distance de un mètre au moins soit des cloisons, soit les uns des autres.

Les couchettes ont au minimum 1 m. 83 de longueur sur 60 centimètres de largeur.

Lorsqu'il est fait usage de couchettes superposées, le fond de la couchette inférieure doit être au moins à 30 centimètres au-dessus du sol. Entre deux couchettes, il devra être ménagé un intervalle de 65 centimètres compté de planche à planche. Entre le dessus du fond de la couchette supérieure et la face inférieure des barrots du pont, il devra être ménagé un intervalle d'au moins 65 centimètres. Lorsqu'il y aura trois couchettes, les intervalles ci-dessus seront augmentés de 10 centimètres.

L'éclairage du jour est assuré par des hublots de côté ou des verres prismatiques dans le pont ou par des claires-voies.

Lorsque l'installation n'en est pas interdite par application des chapitres concernant la construction du navire et les règles de calcul du tirant d'eau maximum, et lorsqu'il est possible de le faire sans danger, l'éclairage est réalisé, sur chaque bord, par des hublots en nombre satisfaisant.

L'éclairage de nuit est assuré au moyen d'appareils fixes. L'éclairage au moyen de l'acétylène est interdit.

L'échelle de descente et les capots doivent être d'un accès facile ; le capot doit pouvoir être fermé hermétiquement pour empêcher l'eau de tomber dans le poste.

Un espace est réservé en dehors du poste pour recevoir les effets cirés. Il est choisi de telle façon qu'on puisse y déposer ces effets avant de pénétrer dans le poste et gagner ensuite ce dernier sans cesser d'être à l'abri. Une manche à air avec pavillon est placée en un endroit convenable pour introduire l'air frais. L'évacuation de l'air vicié est assurée par une autre manche, des champignons cols de cygne ou tout autre moyen efficace.

Il est disposé, dans deux angles des postes d'équipages, deux conduits ou dalots servant à l'écoulement des eaux sur le pont ou dans la cale. Ces ouvertures doivent être munies d'un système de fermeture hermétique.

Les dispositions des articles 26, et 27 sont applicables aux bateaux de pêche. Il en est de même de celles de l'article 28, mais seulement en ce qui concerne les bateaux de plus de 500 tonneaux.

Sur tous les navires de pêche, il est exigé au moins un water-closet, qui doit être installé de façon à pouvoir être boulonné, tantôt à l'avant, tantôt à l'arrière, selon les nécessités de la pêche. Il doit contenir deux places lorsque le personnel comprend de 30 à 40 hommes, et trois places lors-

Page LEXPOL 9 sur 28

qu'il comprend plus de 40 hommes. Les waters-closets sont couverts et munis d'appuis solides.

Navires de plaisance.

Art. 30. — Les prescriptions des articles 12 à 28 s'appliquent aux navires de plaisance.

Cabine d'isolement.

Art. 31.— Sur tout navire effectuant des traversées de plus de 48 heures et ayant à bord plus de 35 personnes non compris les personnes disposant d'une cabine individuelle, il doit y avoir une cabine permettant d'isoler un malade. Ce local doit comprendre au moins une couchette.

DEUXIÈME SECTION

LOCAUX AFFECTÉS AUX PASSAGERS

A.— DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES A PASSAGERS

Cubage.

Art. 32. — Sur tous les navires, de quelque nature qu'ils soient, les cabines destinées aux passagers de classe doivent représenter un volume d'air au moins égal à 3 mètres cubes 500 par personne.

Pour le calcul de ce volume d'air, les lits, les objets de literie, les armoires, les tables et les sièges ne sont pas déduits.

Locaux hygiéniques.

Art. 33. — Il doit exister à bord des navires à passagers au moins un water-closet.

Le nombre total des places des water-closets est calculé sur la base d'une place par vingt passagers ou fraction de vingt passagers.

Il doit, en outre, être prévu des urinoirs en nombre convenable.

Ces locaux doivent être munis d'un système d'aération naturelle ou de ventilation mécanique. Ils sont protégés de la mer et des intempéries.

Hôpital.

Art. 34. — Sur tout navire destiné à effectuer des traversées de plus de quarante-huit heures et devant embarquer plus de cent personnes, y compris le personnel du bord, il doit être installé un hôpital.

Cet hôpital est placé sur un pont au-dessus de la ligne de flottaison en charge et dans un endroit convenablement éclairé et aéré. Il est isolé le plus complètement possible des locaux occupés par l'équipage et par les passagers.

L'hôpital est divisé en deux compartiments affectés l'un aux hommes, l'autre aux femmes. Il est exigé un lit par quarante personnes embarquées, jusqu'à concurrence de deux cents personnes. A partir de ce chiffre, il est prévu un lit par soixante personnes en plus. Un quart du nombre des lits ainsi déterminé est installé dans les chambres d'isolement, au nombre de deux au moins et de quatre au plus.

A l'hôpital, sont annexés : 1° une pharmacie, pouvant servir de salle d'opération et ayant des dimensions suffisantes pour recevoir un lit articulé du modèle ordinaire et pour permettre la circulation autour de ce lit ; 2° une salle de bains ; 3° un water-closet.

Lorsque l'embarquement d'un infirmier est obligatoire, celui-ci ne peut être logé dans les chambres des malades.

Une salle de bains comprenant un water-closet dessert, en outre, chacune des chambres d'isolement.

A bord des navires transportant plus de 1.500 personnes, passagers et équipage compris, il doit exister une chambre d'isolement capitonnée et non meublée.

Le cube d'air de l'hôpital doit représenter au minimum 4 mètres cubes pour chaque personne pouvant y prendre place. La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 1 mètre 83.

Les couchettes doivent être en métal peint, verni ou galvanisé ; elles doivent avoir au minimum 1 mètre 83 de longueur de 60 centimètres de largeur inférieure et être disposées de telle sorte que leur plus grande dimension soit placée en bordure d'un passage ayant une largeur au moins égale à 1 mètre.

Tant dans l'hôpital que dans les entreponts, quelques lits ayant une largeur de 80 centimètres sont réservés aux femmes enceintes.

Il peut n'être dressé que la moitié des couchettes de l'hôpital. Elles ne peuvent être superposées que dans la proportion d'un tiers.

Sur les navires qui font des traversées ne les éloignant pas de plus de 200 milles des côtes et dont la durée n'excède pas 72 heures, le nombre de couchettes peut être réduit de moitié ainsi que le nombre des locaux d'isolement.

Registre des réclamations.

Art. 35. — Il est tenu sur chaque navire un registre destiné à recevoir les réclamations des passagers qui auraient des plaintes ou des observations à formuler. Le capitaine peut également y consigner les observations qu'il jugerait utiles, ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

Ce registre, coté et paraphé par le fonctionnaire chargé de la marine marchande ou son délégué, doit être communiqué sur leur réquisition à toutes autorités chargées de la police de la navigation dans les ports de la métropole et des colonies.

B.— DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES NAVIRES TRANSPORTANT DES PASSAGERS D'ENTREPONT

Définition.

Art. 36.— Est considéré comme passager d'entrepont, au point de vue de l'application du présent chapitre, tout passager logé en commun dans un entrepont.

Parties du navire affectées aux passagers.

Art. 37. — Sur aucun navire transportant des passagers d'entrepont, ces passagers ne doivent être logés dans un entrepont inférieur à celui qui est situé immédiatement au-dessous de la ligne de charge de compartimentage, telle qu'elle est définie à l'article 59 ci-après et utilisé pour le voyage considéré.

Les locaux affectés habituellement ou temporairement au couchage des passagers d'entrepont sont séparés des compartiments voisins non affectés aux passagers par des cloisons en bois ou en tôle.

Dans tout local destiné au couchage des passagers d'entrepont, le nombre maximum des personnes pouvant y être admises est affiché d'une façon apparente.

Les locaux doivent être divisés en compartiments par des

Page LEXPOL 10 sur 13

cloisons en bois ou en tôle, afin que les femmes seules puissent être isolées.

Eclairage et aération.

Art. 38.— Tous les locaux destinés aux passagers d'entrepont doivent être convenablement éclairés de jour et de nuit.

S'il n'est pas possible d'assurer, de jour, l'éclairage par la lumière naturelle, ils doivent être éclairés exclusivement par un nombre approprié de lampes électriques.

Les dispositions prévues pour l'aération de ces locaux doivent être telles que celle-ci soit assurée dans toutes les circonstances.

Aménagement des locaux.

Art. 39.— Les couchettes ont au minimum 1 m. 83 de longueur sur 56 centimètres de largeur.

Le fond des couchettes inférieures doit être au moins à 15 centimètres au-dessus du sol et le fond des couchettes supérieures à 70 centimètres au moins du fond des couchettes de la rangée inférieure.

Aucune couchette ne peut être contiguë à la cloison d'un water-closet ou d'un urinoir, à moins que cette cloison ne soit parfaitement étanche aux mauvaises odeurs.

Les entreponts affectés au logement des passagers sont pourvus d'échelles ayant une largeur minimum de 75 centimètres.

Le nombre des panneaux et celui des échelles sont déterminés comme suit à raison du nombre de passagers pour lesquels ils sont prévus :

Au-dessous de 50 passagers, un panneau, une échelle.

De 50 à 149 passagers, un panneau, deux échelles.

De 150 à 199 passagers, un panneau, trois échelles.

A partir de 200 passagers, deux panneaux, quatre échelles ou un grand panneau muni de quatre échelles.

Locaux hygiéniques.

Art. 40.— Les lieux d'aisance destinés aux passagers d'entrepont sont abrités contre les intempéries et contre la mer et munis d'appuis convenablement disposés.

Des cabinets distincts sont réservés aux femmes. Ceux qui sont affectés aux hommes sont pourvus d'urinoirs.

Les cabinets des hommes, comme ceux des femmes, peuvent comporter un collecteur commun et plusieurs places. Dans ce dernier cas, les places sont séparées les unes des autres par des cloisons de tôle ayant une hauteur au moins égale à 1 mètre.

Un écran, autant que possible en tôle, est placé devant chaque compartiment.

Le nombre minimum de places est de deux, si le navire ne transporte pas plus de 100 passagers. Au-dessus de 100 passagers, il est exigé une place supplémentaire par 75 passagers en plus.

Une chasse d'eau pouvant fonctionner à tout moment est établie dans tous les lieux d'aisance.

Nettoiement après transport d'animaux ou de matières malodorantes.

Art. 41. — Lorsque le navire a été employé à transporter des bestiaux ou des matières dégageant de mauvaises odeurs, dans les locaux qui doivent être affectés ensuite au transport des passagers d'entrepont, ces locaux doivent être nettoyés à fond et désinfectés avant l'embarquement des passagers.

C.— DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES NAVIRES DESTINÉS AU TRANSPORT DES PASSAGERS DE PONT

Locaux hygiéniques.

Art. 42. — Sur tout navire destiné à transporter des passagers de pont et effectuant des traversées dont la durée normale de port à port dépasse quarante-huit heures, il doit être installé un local spécial aménagé pour hommes et pour femmes et affecté aux soins de propreté de ces passagers.

TROISIÈME SECTION

CALCUL DU NOMBRE MAXIMUM DES PASSAGERS

Règles concernant le cas des passagers d'entrepont et de pont.

Art. 43.— Sous réserve d'observer les dispositions contenues dans le chapitre III en ce qui concerne les lignes de charge de compartimentage et dans le chapitre IX en ce qui concerne le nombre des engins de sauvetage, le nombre maximum des passagers d'entrepont et de pont qui peuvent être logés à bord des navires de 1re et de 2e catégorie effectuant des traversées de plus de quarante-huit heures, est calculé suivant les règles ci-après :

Pour les passagers d'entrepont, le volume total (écoutilles comprises, si celles-ci communiquent librement avec l'entrepont) des entreponts supérieurs et des superstructures affectés au logement des passagers doit représenter, pour chaque passager, un volume de 2 mètres cubes 750.

Ce volume est porté à 3 mètres cubes pour l'entrepont inférieur.

Les enfants au-dessous d'un an ne sont pas comptés dans le calcul du nombre de passagers et deux enfants de plus d'un an et de moins de huit ans sont comptés pour un passager.

Lorsqu'un hôpital est installé à demeure sur le navire, le nombre des personnes qu'il peut contenir, eu égard au cube d'air, entre dans l'évaluation du nombre total des passagers d'entrepont qui peuvent être admis à bord.

Les passagers de pont doivent disposer d'une surface horizontale de 1 mètre carré 15 par personne.

Cas des navires effectuant de courtes traversées

Art. 44.— Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux navires effectuant des traversées de moins de quarante-huit heures, mais comportant une nuit complète de séjour à la mer.

Lorsque les traversées ne comportent pas de séjour d'une nuit complète à la mer, ou lorsque le navire n'est pas affecté à des voyages proprement dits, mais à de courtes excursions de quelques heures ou de simples promenades en mer, le chef de la colonie, après avis de la commission centrale, fixe, avant mise en service, le nombre maximum de passagers d'après les conditions de solidité, de franc-bord et de stabilité du navire. Il pourra être fixé, pour un même navire, plusieurs nombres maxima applicables suivant les circonstances de bonne ou de mauvaise saison, les parages plus ou moins dangereux où devront se faire les sorties, le nombre et le caractère des engins de sauvetage dont on disposera à bord.

Page LEXPOL 11 sur 28

QUATRIÈME SECTION

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES VIVRES ET DES BOISSONS ET A LEUR PRÉPARATION

Installation des cambuses et glacières.

Art. 45. — Les cambuses affectées à la conservation des approvisionnements sont exclusivement réservées à cet usage. Elles sont isolées des locaux habités et fermées à clef.

Toutefois, sur les navires de pêche, les armoires servant de cambuses peuvent ouvrir sur les locaux habités par le capitaine. Aucun tuyau de vapeur ne doit passer par les cambuses, à moins qu'il ne soit parfaitement isolé.

Lorsqu'il est percé des ouvertures dans les parois verticales de ces compartiments, elles sont garnies de châssis en toile métallique.

Les cambuses sont pourvues d'armoires et d'étagères en nombre suffisant, surélevées au-dessus du parquet, de façon à permettre le nettoyage de celui-ci.

Les soutes où le vin est conservé sont aérées et d'une température aussi peu élevée que possible.

Lorsque le navire effectue des traversées de plus de huit jours ou lorsqu'il accomplit une navigation dans les régions tropicales, une chambre froide dûment approvisionnée en glace ou réfrigérée par un moyen mécanique convenable doit être aménagée.

Aménagement des cuisines, boulangeries.

Art. 46.— La ventillation des cuisines doit être assurée, soit par des manches à air appropriées au volume du compartiment, soit par un dispositif d'aération mécanique d'efficacité éprouvée.

Lorsque le plancher des cuisines est en bois, il doit être protégé par une plaque métallique. Il en est de même pour les cloisons en bois, au voisinage des fourneaux.

A bord des navires qui embarquent plus de trente-cinq personnes, équipage et passagers compris, et dont les traversées durent plus de quatre jours, il y aura les moyens de fabriquer du pain.

Approvisionnement d'eau potable.

Art. 47.— Les navires doivent être approvisionnés d'eau potable.

La provision d'eau potable à embarquer est calculée à raison de 5 litres d'eau par personne embarquée (équipage et passagers compris) et par jour de durée normale de la traversée entreprise, plus un supplément d'approvisionnement de 50 p. 100 sur l'approvisionnement normal ainsi défini.

Lorsque l'eau potable est réfrigérée pour les passagers de la classe inférieure, elle doit l'être également pour l'équipage.

Les navires de commerce à propulsion mécanique, les navires à voiles pourvus d'une chaudière et armés au long cours, ainsi que les navires de grande pêche à vapeur, si le nombre total des personnes embarquées dépasse 30, doivent être munis d'un appareil à distiller l'eau de mer.

Caisses à eau et charniers

Art. 48. — Les récipients à eau douce, généralement connus sous le nom de caisses à eau et de charniers, ne peuvent pas être en bois, à moins :

1° Qu'ils soient en parfait état et qu'ils aient subi le traitement nécessaire (flambage, soufrage, etc...) pour assurer une bonne conservation de l'eau ;

2° Que le navire ne fasse pas des traversées de plus de quatre jours.

Cette disposition, toutefois, ne s'applique pas aux barils de galère des embarcations. Elle ne s'applique pas, non plus, aux navires de pêche opérant avec salaison à bord, qui sont autorisés à embarquer l'eau potable dans des barriques saines, propres et neuves ou n'ayant contenu que de l'eau, du vin ou de l'eau-de-vie, et ayant subi le traitement nécessaire pour assurer une bonne conservation de l'eau.

Les récipients métalliques à eau douce sont revêtus à l'intérieur d'un enduit, ciment ou autre, d'épaisseur convenable.

Ils sont munis d'un tuyau d'air, disposé de façon à ne pas permettre l'introduction de corps étrangers, d'un bouchon de vidange et d'une ouverture assez large pour qu'un homme puisse s'y introduire en vue de leur nettoyage et de leur visite. Cette ouverture est disposée de façon à pouvoir être hermétiquement fermée dans l'intervalle des visites.

Les caisses à eau douce sont placées, autant que possible, dans la cale et surélevées au-dessus du vaigrage.

Elles sont munies d'un tuyau de sonde. Une sonde spéciale est placée au voisinage dudit tuyau.

Une pompe reliée à un tuyautage spécial est exclusivement affectée à la manutention de l'eau des caisses à eau d'alimentation.

Les joints des tuyaux et des caisses ne sont jamais faits avec des composés au plomb,

Des récipients convenables ou des robinets de distribution sont placés au voisinage des postes des différentes catégories de personnel.

Ces récipients sont nettoyés à fond au moins tous les trois mois ou à la suite d'une épidémie attribuable à l'eau du bord.

Etamage.

Art. 49. — Les récipients, ustensiles et appareils de bord appelés à recevoir en contact direct des boissons ou denrées servant à l'alimentation, ne doivent pas être constitués en tout ou en partie par un alliage contenant plus de 10 p. 100 de plomb ou plus de 1/10.000e d'arsenic.

Les mêmes récipients, ustensiles ou appareils de bord ne doivent pas être étamés ou soudés avec l'étain contenant plus de 0.5 p. 100 de plomb ou plus de 1/10.000e d'arsenic ou moins de 97 p. 100 d'étain dosé à l'état d'acide métastannique. Toutefois, est autorisé, pour la soudure faite à l'extérieur des récipients, l'emploi d'alliage d'étain et de plomb, mais à la condition que la pénétration de l'alliage plombifère à l'intérieur desdits récipients sous forme de bavure ne soit qu'accidentelle et ne résulte pas du mode de fabrication.

En outre, il est interdit de placer toute boisson ou denrée servant à l'alimentation au contact direct de feuilles d'étain qui ne présentent pas les conditions de pureté énumérées au premier paragraphe de cet article.

L'usage de matériel de cuisine émaillé ou en cuivre non étamé dans les conditions précitées est interdit.

Si le matériel de cuisine et de plats est étamé, cet étamage doit être refait au moins tous les six mois et l'armateur doit produire un certificat de l'entreprise qui a procédé à cette opération et constatant qu'elle a été effectuée avec des matières ne comportant pas des quantités de plomb ou d'arsenic supérieures aux quantités maxima indiquées dans les paragraphes 1er et 2 du présent article.

Page LEXPOL 12 sur 28

Les dispositions qui précèdent ne visent pas les tuyaux de distribution d'eau potable.

CHAPITRE III

Construction du navire.

PREMIÈRE SECTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES. — APPROBATION DES PLANS. — VÉRIFICATION EN COURS DE CONSTRUCTION.

Art. 50. — La commission centrale examine les plans de construction, avant la mise en chantier, en vue de s'assurer que le navire possède une solidité suffisante eu égard, s'il y a lieu, au franc-bord qui lui sera assigné dans les conditions définies au chapitre 5 du décret du 22 août 1937.

Pendant toute la durée de la construction, le fonctionnaire chargé de la marine marchande ou son délégué vérifie la conformité de l'exécution avec les plans ainsi approuvés, ainsi que la bonne exécution des travaux. Il procède aux différents essais réglementaires.

Sous réserve des déclarations et approbations formellement prescrites aux articles 4, 6 et 12 du présent décret, les navires construits sous le contrôle d'une société de classification reconnue en vue de recevoir la première cote de cette société, sont dispensés des examens, essais et visites prévus au présent chapitre.

Pour les navires construits ou acquis à l'étranger, la commission centrale et les commissions de visite s'inspireront, pour la vérification des dispositions du navire, des prescriptions contenues dans le présent chapitre.

Mode de construction et matériaux.

Art. 51. — Les matériaux entrant dans la construction doivent être de première qualité.

Le mode de construction l'échantillonnage et la qualité des matériaux sont examinés en référence aux prescriptions du présent chapitre et éventuellement aux règlements d'une société de classification reconnue.

Prescriptions particulières en vue de l'attribution du franc-bord.

Art. 52. — Le navire doit satisfaire, en outre, aux règles de l'annexe II fixant les conditions que devront remplir certaines parties du navire, à savoir :

a) La construction des cloisons d'extrémités des superstructures et les dispositifs de fermeture des ouvertures qui y sont pratiquées ;

b) La disposition et la construction des ouvertures dans les ponts de franc-bord et de superstructures et celles de leurs moyens de fermeture (encaissements des machines, des chaudières, panneaux de descente, manche ; à air, etc) ;

c) La disposition des garde-corps et pavois ;

d) Les ouvertures dans la muraille du navire (coupées, sabords, dalots, hublots, etc.).

Des dérogations peuvent être autorisées par le chef de la colonie, après avis de la commission centrale, pour les navires des 3e, 4e et 5e catégories, ainsi que pour les navires destinés à des services spéciaux, tels que remorqueurs, chalutiers, ferry-boats, bacs, dragues et engins similaires.

DEUXIÈME SECTION

NAVIRES AUTRES QUE LES NAVIRES A PASSAGERS

Disposition des cloisons.

Art. 53. — Tout navire de construction métallique, à voiles ou à propulsion mécanique, doit avoir à l'avant une cloison d'abordage placée à une distance convenable de l'étrave, dûment échantillonnée et renforcée et ne comportant aucune porte ou vanne.

En plus de la cloison d'abordage prescrite au paragraphe 1er, tout navire à propulsion mécanique doit avoir une cloison à l'avant et une cloison à l'arrière du compartiment, des machines et chaudières.

Pour les navires à hélice, une cloison est installée au presse-étoupe de l'arbre porte-hélice.

Enfin, des cloisons intermédiaires sont placées en nombre voulu pour que la longueur d'un compartiment n'excède pas, en principe, 30 m. 50.

Des dérogations à cette dernière règle peuvent toutefois être accordées, sur demande de l'armateur, par le chef de la colonie, après avis de la commission centrale.

Pour les navires à hélice, un tunnel étanche d'échantillonnage approprié doit réunir la chambre des machines au presse-étoupe et servir au logement de la ligne d'arbre. L'entrée du tunnel doit être pourvue d'une porte étanche pouvant être manœuvrée d'un point au-dessus de la flottaison.

Des dérogations en ce qui concerne l'installation de ce tunnel peuvent être accordées dans les conditions indiquées ci-dessus pour les navires de petites dimensions tels que remorqueurs, chalutiers, etc., dans lesquels la hauteur de la cale n'en permet pas l'installation ; dans ce cas, l'accès à la ligne d'arbre se fait par le plancher de la cale situé au-dessus de la ligne d'arbre.

Construction des cloisons.

Art. 54. — Les cloisons étanches, installées conformément aux dispositions de l'article 53 doivent être solidement construites. Il doit être prévu pour tout compartiment étanche, où le personnel est appelé à assurer un service permanent, une échappée praticable offrant aux personnes qui l'occupent un moyen de gagner le pont découvert sans traverser de cloison étanche. L'échappée du tunnel n'est pas exigée à bord des navires ayant moins de 2.000 tonneaux de jauge brute et non destinés à transporter des passagers.

Les cloisons étanches, autres que la cloison d'abordage, doivent s'élever au moins jusqu'au pont situé immédiatement au-dessus de la flottaison en charge et appelé pont de cloisonnement. Elles sont construites de façon à pouvoir supporter, avec une marge de résistance convenable, la pression due à une colonne d'eau s'élevant au niveau de ce pont.

Le plan de construction de ces cloisons doit être soumis à l'examen de la commission centrale.

La cloison d'abordage doit, dans tous les cas, s'élever au moins jusqu'au pont complet situé au-dessus du pont de cloisonnement.

Les baïonnettes, tambours, tunnels et niches pratiqués dans les cloisons doivent être étanches et présenter la même résistance que les parties avoisinantes de la cloison.

L'étanchéité des cloisons, tambours, tunnels est vérifiée par des essais.

L'essai pour remplissage des compartiments principaux n'est pas obligatoire, mais un examen des cloisons doit être

Page LEXPOL 13 sur 28

fait par les soins de l'inspecteur de la navigation et cet examen doit comporter, dans tous les cas, un essai à la lance.

Les coquerons avant et arrière doivent être soumis à un essai par remplissage. Le niveau d'eau doit s'élever au moins jusqu'à la ligne de charge maximum et, en tout cas, à une hauteur qui ne doit pas être inférieure à celle exigée ci-dessous pour les citernes.

Les citernes, destinées à renfermer des liquides doivent être éprouvées pour vérification de l'étanchéité sous une charge d'eau s'élevant à 30 centimètres au-dessus de l'orifice du tuyau de trop-plein avec un minimum de 90 centimètres au-dessus du plafond.

Pour les doubles fonds, il est fait également des essais avec une charge d'eau correspondant à une colonne d'eau s'élevant jusqu'à la flottaison en charge.

Les essais comportant examen du bordé extérieur sont faits sur cale ou en cale sèche.

Ouvertures dans les cloisons.

Art. 55. — Le nombre des ouvertures pratiquées dans les cloisons étanches, installées conformément aux dispositions du présent chapitre, doit être réduit au minimum compatible avec les dispositions générales et la bonne exploitation du navire ; ces ouvertures doivent être pourvues de dispositifs de fermeture satisfaisants.

Aucune porte, trou d'homme ou orifice d'accès n'est admis dans la cloison d'abordage jusqu'au pont de cloisonnement.

Si des tuyautages, dalots, câbles électriques, etc. traversent des cloisons étanches, des dispositions doivent être prises pour maintenir l'intégrité de l'étanchéité de ces cloisons.

Si l'ont fait traverser la cloison d'abordage au-dessous du pont de cloisonnement par un tuyau pour le service du liquide contenu dans le coqueron avant, ce tuyau doit être muni d'une vanne à fermeture à vis, commandée d'un point situé au-dessus du pont de cloisonnement et dont le corps est fixé à la cloison d'abordage à l'intérieur du coqueron.

Les portes étanches dans les cloisons séparant les soutes permanentes des soutes de réserve, si elles ne sont pas fermées, doivent toujours être accessibles.

Des dispositions satisfaisantes, au moyen d'écrans ou autrement, doivent être prises pour éviter que le charbon n'empêche la fermeture des portes étanches des soutes à charbon.

Manœuvre des portes étanches.

Art. 56. — Ne sont admises comme portes étanches que les portes à charnières et les portes à glissières ou toutes autres d'un type équivalent.

Les portes à charnières doivent être pourvues d'organes de fermetures manœuvrables de chaque côté de la cloison.

Les portes à glissières peuvent être à déplacement vertical ou horizontal ; que ces portes soient commandées à bras ou de toute autre manière, le mécanisme doit pouvoir être actionné sur place, et, en outre, d'un point accessible situé au-dessus de la flottaison en charge.

En principe, les portes étanches doivent être à glissières. Toutefois, des portes étanches doivent être à charnières de construction satisfaisante, peuvent être admises dans les parties du navire affectées aux passagers et à l'équipage, ainsi que dans les locaux situés dans l'entrepont immédiatement au-dessous du pont de cloisonnement.

Les portes à glissières doivent être munies d'indicateurs d'ouverture, permettant de vérifier de chaque poste de commande si la porte est ouverte ou fermée.

S'il existe sur les cloisons étanches des panneaux démontables en tôle montés sur boulons, ces panneaux doivent toujours être en place avant l'appareillage ; ils ne peuvent être enlevés à la mer, si ce n'est en cas d'impérieuse nécessité. Les précautions nécessaires doivent être prises au remontage pour assurer la parfaite étanchéité du joint.

Construction et épreuves initiales des portes étanches, hublots, etc.

Art. 57. — Les matériaux utilisés et la construction des portes étanches, hublots, coupées, sabords à charbon, portes de chargement, soupapes, tuyaux, manches à escarbilles et à saletés visés dans le présent décret doivent répondre d'une manière satisfaisante aux conditions d'utilisation prévues en service.

Les portes de chargement, sabords à charbon, hublots qui sont situés partiellement ou entièrement au-dessous de la ligne de charge maximum doivent être particulièrement robustes.

TROISIÈME SECTION

NAVIRES A PASSAGERS

Construction et compartimentage.

Art. 58. — Tout navire à passagers de la 1re et de la 2e catégorie doit satisfaire, en ce qui concerne la construction et le compartimentage, aux règles de l'annexe I du présent décret, sous réserve des dérogations explicitement prévues pour les navires à passagers de la 2e catégorie.

Ces dérogations sont accordées, sur la demande de l'armateur, par le chef de la colonie, après avis de la commission centrale.

Les navires à passagers de la 1re ou de la 2e catégorie affectés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers, ou les navires à passagers des autres catégories, peuvent être dispensés par le chef de la colonie, sur la demande de l'armateur et après avis de la commission centrale de tout ou partie des prescriptions relatives à la construction et au compartimentage. Le présent article ne s'applique pas aux navires à voiles.

Lignes de charge de compartimentage.

Art. 59. — Une ligne de charge correspondant au tirant d'eau maximum qui a été approuvé comme répondant au compartimentage est marquée sur le bordé extérieur du navire. S'il existe des espaces spécialement disposés pour servir à volonté soit d'emménagement pour passagers, soit de locaux à marchandises, il peut, à la demande de l'armateur, être tracé sur le bordé extérieur une ou plusieurs lignes de charges additionnelles correspondant aux divers tirants d'eau de compartimentage que la commission centrale a jugé répondre aux différentes conditions de service.

Le franc-bord correspondant à chacune de ces lignes de charge et les conditions de service pour lesquelles il est admis sont indiqués sur le certificat de sécurité.

Les lignes de charge de compartimentage tracées conformément aux prescriptions du présent article doivent être mentionnées sur le certificat de sécurité en désignant par la notation CI la ligne de charge de compartimentage la plus

Page LEXPOL 14 sur 28

haute et les notations C2, C3, etc., celles qui se rapportent aux autres cas d'utilisation du navire.

Les francs-bords de compartimentage correspondant à chacune de ces lignes de charges sont mesurés au même emplacement et à partir de la même ligne de pont que les francs-bords de charge maximum déterminés conformément aux prescriptions du chapitre IV.

En aucun cas, une marque de ligne de charge de compartimentage ne peut être placée au-dessus de la ligne de charge maximum en eau salée déterminée par les règles de franc-bord de charge maximum et la ligne de charge correspondant à la saison, ainsi qu'à la région du globe, marquée conformément à ces règles de franc-bord, ne doit jamais être immergée.

Essai de stabilité.

Art. 60. — Sur tout navire à passagers, il est fait à son achèvement un essai de stabilité au cours duquel les éléments de stabilité sont déterminés. En plus des plans exigés par l'article 6, le capitaine doit recevoir tous les renseignements relatifs à la stabilité qui lui sont nécessaires pour la manœuvre du navire.

Manœuvres et inspections périodiques des portes étanches, etc., et consignes générales.

Art. 61. — Sur tout navire à passagers, il est procédé hebdomadairement à des exercices de manœuvres des organes de fermeture étanche des portes, hublots, dalots, soupapes, manches à escarbilles et à saletés. Sur les navires effectuant des voyages dont la durée excède une semaine, un exercice complet a lieu avant l'appareillage et d'autres ensuite pendant la navigation, à raison d'un au moins par semaine ; toutefois, les portes dont la manœuvre comporte l'emploi d'une source d'énergie et les portes à charnières des cloisons transversales principales sont manœuvrées quotidiennement, lorsqu'elles sont utilisées à la mer.

Les portes étanches, y compris les mécanismes et les indicateurs qui s'y rapportent, ainsi que les soupapes dont la fermeture est nécessaire pour assurer l'étanchéité d'un compartiment, sont périodiquement inspectées à la mer, à raison d'une fois au moins par semaine.

Quand on ne se sert pas des manches à escarbilles, le couvercle et le clapet sont fermés et assujettis en place.

Toutes les portes étanches sont fermées en cours de navigation ou ne sont ouvertes que lorsque le service du navire l'exige. Dans ce cas, elles sont toujours prêtes à être immédiatement fermées.

Lorsqu'elles sont admises dans les conditions fixées à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de la règle IX (annexe I) les portes étanches à charnières des cloisons d'entrepont séparant deux locaux à marchandises sont fermées avant le départ et maintenues fermées pendant tout le voyage.

Les portes étanches dans les cloisons séparant les soutes permanentes des soutes de réserve doivent être toujours accessibles, sauf toutefois l'exception prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de la règle IX (annexe I) et concernant les portes étanches des soutes à charbon dans les entreponts, au-dessous du pont de cloisonnement.

Instructions concernant les ouvertures sur la muraille.

Art. 62. — Le capitaine d'un navire à passagers doit être en possession de toutes indications utiles lui permettant de connaître quels sont les hublots et autres ouvertures qui doivent être fixes, ceux qui ne doivent pas être ouverts en cours de navigation et ceux qui ne peuvent l'être qu'avec son autorisation.

Mention au journal de bord.

Art. 63. — Sur tout navire à passagers, les portes à charnières panneaux démontables, hublots, coupées, portes de chargement, sabords à charbon et autres ouvertures qui doivent rester fermées pendant la navigation, en application de la règle XIV de l'annexe I doivent être fermées avant l'appareillage. Mention doit être faite au journal de bord des heures de fermeture de tous ces organes et des heures auxquelles auront été ouverts ceux dont les règles IX et X de l'annexe I permettent l'ouverture.

La même mention des heures d'ouverture et de fermeture sera portée au journal de bord en ce qui concerne :

a) Les portes étanches à charnières visées à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de la règle IX (annexe I) ;

b) Les portes étanches visées à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de la règle IX (annexe I).

c) Les hublots visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la règle X (annexe I).

Mention de tous les exercices et toutes les inspections prescrites par l'article 61 doit être faite au journal de bord ; toute défectuosité constatée y est explicitement notée.

CHAPITRE IV

Règles de calcul du tirant d'eau maximum. Marques de franc-bord.

Marques de charges maxima.

Art. 64. — Les navires de commerce et de pêche doivent porter sur leur coque, au milieu de la longueur de chaque bord, une marque dite marque ou disque de franc-bord, déterminant d'une façon apparente, la limite supérieure d'immersion qu'il est licite d'atteindre.

Les conditions dans lesquelles cette limite supérieure d'immersion est calculée et contrôlée, compte tenu des prescriptions relatives à la construction, ainsi que celles dans lesquelles sont apposées les marques correspondant aux lignes de charge employées conjointement avec le disque de franc-bord, sont définies au présent chapitre et à l'annexe II du présent décret.

Toutefois, pour les yachts de plaisance et pour les navires ne transportant ni cargaison ni passagers, le chef de la colonie peut, sur l'avis de la commission centrale, dispenser partiellement ces navires des prescriptions contenues dans le présent chapitre.

Visites, assignation, marquage.

Art. 65. — Aucun navire soumis aux dispositions du présent chapitre ne peut prendre la mer sans qu'il ait été visité dans les conditions prévues à l'article 69 ci-après. Il doit, en outre, satisfaire aux conditions d'assignation du franc-bord déterminées à la deuxième partie de l'annexe II du présent décret, et être marqué conformément aux dispositions du présent chapitre et de l'annexe précitée.

(A suivre).

Page LEXPOL 15 sur 28

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 696 c., *portant nomination de M. Tau a Neti en qualité d'agent de police de 2me classe du cadre local.*

(Du 28 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux et les textes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre des agents de police de Papeete et l'arrêté n° 1451 a.g.f., du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie du personnel du cadre local de la police et fixant à nouveau la solde de ce personnel ;

Vu la demande d'emploi de M. Tau a Neti en date à Papeete du 20 décembre 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Tau a Neti est nommé agent de police de 2me classe du cadre local pour compter du 1er juillet 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 697 a. g. f., *fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites à l'effet de statuer sur le cas de M. Winchester Charles, Agent de police de 1re classe, détaché à la Prison Coloniale à Papeete.*

(Du 28 juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 805 s. g. du 14 novembre 1934 désignant les membres de la Commission de Réforme du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites (décret du 1er novembre 1928) ;

Vu la décision n° 513 a.g.f. du 6 juin 1937 désignant les agents de la Commission de Réforme, tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites (décret du 1er novembre 1928) représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de la dite Caisse ;

Vu le rapport n° 298 du 9 mai 1938 du Chef de la Sûreté sur la situation de l'Agent de police Winchester Charles ;

Vu le certificat médical de M. Winchester Charles du 15 juin 1938 ;

Vu la lettre de l'intéressé en date du 17 juin 1938 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — La Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites composée de :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, délégué du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie. *Président* ;
le Trésorier-Payeur ou son représentant, *Membre* ;
le Chef du Service de Santé, —
Dupond Edouard, Commis auxiliaire principal hors classe du Service Local, délégué titulaire du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites en service dans la Colonie, —
Pambrun, Aimé, Compositeur de 2e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, délégué titulaire du personnel tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraites en service dans la Colonie, —

se réunira sur la convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Winchester (Charles), Agent de police de 1re classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 700 a.g.f., *admettant le nommé Tavae a Teriipaia à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 28 juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulgué dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tavae a Teriipaia condamné le 17 février 1938 par le Tribunal correctionnel à six mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Page LEXPOL 16 sur

Dans ce cas, le nommé Tavae a Teriipaia sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 701 a. g. f.

(Du 28 juin 1938).

Par arrêté du Gouverneur, la dénommée ci-après, détenue à la prison coloniale de Papeete, est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tepuanono a Tetia condamnée le 12 octobre par le Tribunal correctionnel de Papeete à 2 mois de prison avec sursis pour vol.

Condamnée le 7 décembre 1937 par le Tribunal correctionnel à six mois de prison pour vol.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 702 a. g. f.

(Du 28 juin 1938.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la déprison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Punua a Faave condamné le 6 février 1937 par le Tribunal correctionnel de Papeete à deux ans de prison pour coups et blessures à un enfant.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 703 a.g.f.

(Du 28 juin 1938.)

Par arrêté du Gouverneur la dénommée ci-après, détenue à la prison coloniale de Papeete, est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tupuaitua a Teururai condamnée par le Tribunal correctionnel à trois mois de prison avec sursis pour vol.

Condamnée par le Tribunal correctionnel à la date du 2 février 1938 à six mois de prison pour vol.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 706 a.g.f., *constituant M. Nouveau (Claude, Noel, André) en débet complémentaire pour une somme de 7.600 francs.*

(Du 29 juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 503 a.g.f., du 29 mai 1936, constituant M. Nouveau (Claude, Noel, André), ex-agent du Service local et gérant de comptes du Trésor aux îles Tuamotu, en débet de 24.731 francs.

Vu l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le dossier de l'affaire, duquel il ressort que indépendamment du déficit de 24.731 francs constaté dans la caisse de M. Nouveau par procès-verbal, du 11 janvier 1935, de l'Administrateur des îles Tuamotu, ce gérant de comptes du Trésor a esqualité, omis de passer en écritures et de verser dans ladite caisse plusieurs sommes s'élevant ensemble à 7.600 francs dont détail ci-dessous :

a) en juin 1933 en tout état de cause le 30 juin 1933, du commerçant asiatique Chin King n° 2390, 698 frs 50 destinés au payement d'une patente ;

b) en juin 1933, en tout état de cause le 30 juin 1933, du commerçant asiatique Ah Sing n° 4777, 415 frs 50 destinés au payement d'une patente ;

c) en juin 1933, en tout état de cause le 30 juin 1933, du commerçant asiatique Ku Pang n° 5849, 66 frs destinés au payement d'une patente ;

d) le 18 décembre 1933, de M. Ioane Gabral, 200 frs destinés au payement d'une licence de boisson ;

e) le 6 janvier 1934 de M. Nordman (Paul), 2.000 frs destinés au payement d'une patente ;

f) le 9 novembre 1934, de M. Parau Richmond, chef du district de Kaukura, 2.620 frs représentant son solde en caisse de collecteur d'impôts.

g) le 10 novembre 1934, de M. Cornu, secrétaire de l'état civil de Niau, 1.600 frs représentant le solde en caisse du chef de Niau collecteur d'impôts ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes mesures utiles pour garantir les intérêts financiers de la Colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Nouveau (Claude, Noel, André), ex-agent du Service Local et gérant de comptes du Trésor aux îles Tuamotu, est constitué en débet pour une somme de *Sept mille six cents francs* (7.600 frs) ne se confondant pas avec celle de 24.731 frs objet de l'arrêté n° 503 a.g.f., du 29 mai 1936 susvisé.

Art. 2. — M. Nouveau est tenu de couvrir immédiatement le budget local des Établissements français de l'Océanie de ladite somme de 7.600 frs, avec les intérêts de droit à compter des jours où les fractions susvisées eussent dû être versées en caisse.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef de la Circonscription Administrative des îles Tuamotu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 720 j., *désignant M. Drouhet, Juge-suppléant, comme Conseiller rapporteur, et M. Villant, adjoint des Services civils, pour représenter les intérêts du Service Local dans l'affaire Vernon.*

(Du 1er juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932, 21 décembre 1934 et 24 août 1937 concernant le Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu l'arrêté n° 656, du 27 juin 1938 désignant les Membres du Conseil du Contentieux administratif ;

Page LEXPOL 17 sur 28

Vu la décision n° 450 c., du 12 mars 1936 désignant M. Bogat comme défenseur des intérêts du Service Local dans l'affaire Vernon ;

Vu la décision n° 13 du 4 décembre 1935, désignant M. Sévère, Juge-suppléant, comme conseiller rapporteur ;

Vu le départ de la Colonie de MM. Bogat et Sévère;

DÉCIDE :

Article 1er. — Les décisions n° 450 c., du 12 mai 1936 et n° 13 du 4 décembre 1935 susvisées sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Drouhet, Juge-suppléant près le Tribunal de première instance de Papeete, membre du Conseil du Contentieux Administratif est nommé rapporteur dans l'affaire : Vernon, contre Service Local.

Art. 3. — M. Villant, Adjoint des Services Civils, est nommé défenseur des intérêts du Service Local dans la même affaire.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 721 j., *accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.*

(Du 1er juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par Monsieur Tefaatau a Ruahe a Tetuanui, domicilié à Papeete et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Mami a Teihotaata ;

Attendu que le requérant est né à Uturoa (Raiatea) en 1890, avant que l'état civil ne fut organisé régulièrement dans cette île ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 1er juillet 1938,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Monsieur Tefaatau a Ruahe a Tetuanui, né à Uturoa (Raiatea), en 1890, fils de Ruahe a Tetuanui et de Maiarii a Pani a Taero, à l'effet de contracter mariage avec la dame Mami a Teihotaata.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 722 j.

(Du 1er juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Hauarii a Teiotetara, née à Faanui (Borabora) en 1896, fille de Teiotetara a Hapaitahaa et de Meari a Tematuru, à l'effet de contracter mariage avec M. Tepuataueaua a Iteraera.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 723 j.

(Du 1er juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prévu à l'article 70 du Code Civil est accordée à la Demoiselle Angèle, Mathilde, Julia, Van Hoy, née à Roubaix (Nord), le 4 juillet 1911, fille de Polydore Van Hoy et de Fernande Adèle Dejonge, à l'effet de contracter mariage avec M. Raymond Perrin.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 724 j.

(Du 1er juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tutea a Teioatua, né à Vaitape (Borabora) en 1896, fils de Teioatua a Teiri et de Tupuaitua a Pupuhia, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tu a Tuarae.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 725 j.

(Du 1er juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Mataarere a Mataarere, né à Niua (Tahaa) en 1897, fils de Mataarere a Raino et de Tearere a Tavae, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Maui a Tinorua.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 726 j.

(Du 1er juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teriitau a Mateau, né à Moerai (Rurutu) en 1882, fils de Teautoa a Mateau et de Matairarii a Teria, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Rarapua a Poetai.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Rarapua a Poetai, née à Avera (Rurutu) en 1889, fille de Puarai a Poetai et de Titai a Pito, à l'effet de contracter mariage avec M. Teriitai a Mateau.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 727 j.

(Du 1er juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Taopurau a Piere, né à Anau (Borabora), en 1890, fils de Piere et de Moenoa a Taraihau, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Pouira a Tiaipoi.

CHASTENET DE GÉRY.

Page LEXPOL 18 sur 28

ARRÊTÉ n° 729 a.p.c., *modifiant l'arrêté n° 731 s.g., du 1er décembre 1930 et fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel, par les voyageurs débarquant dans la colonie.*

(Du 1er juillet 1938).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1930, modifié par le décret du 13 septembre 1936, règlementant les conditions d'admission des Français et des Étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté n° 731 s.g., du 1er décembre 1930, modifié par l'arrêté du 13 juin 1936, fixant les sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel, par les voyageurs débarquant dans la colonie ainsi que les modalités de versement et de remboursement desdites sommes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques, après avis du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1er juillet 1938,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1930 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Le tarif des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel par les voyageurs français et étrangers débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie, prévues par le décret susvisé du 6 avril 1930 est, selon la contrée d'origine des voyageurs, fixé comme suit :

France	5.000	»
Europe	6.000	»
Etats-Unis	5.000	»
Canada	5.500	»
Honolulu	6 000	»
Rarotonga	5.000	» (via Auckland).
«	850	» (direct).
Nouvelle-Zélande	3.000	»
Australie	5.000	»
Fiji-Samoa	3.000	»
Antilles	3.500	»
Colon	3.000	»
Nouvelles-Hébrides	2.000	»
Nouvelle-Calédonie	2.500	»
Hong-Kong	4.500	»
Autres pays	6.000	»

Le reste de l'arrêté sans changement, compte tenu des modifications apportées par l'arrêté du 13 juin 1936.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 730 a.p.e., *portant interdiction au sieur Wong Fat n° 3362, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 23 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la colonie ;

Attendu que le nommé Wong Fat n° 3362 a été par arrêt du 23 mai 1934 condamné à 200 frs d'amende pour tenue de maison de jeux de hasard ;

Que par arrêté du 12 avril 1938, il a été condamné à huit jours de prison et 100 francs d'amende pour jeux de hasard ;

Que par ces faits, il s'est rendu indésirable dans la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1er juillet 1938,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il est interdit au sieur Wong Fat n° 3362, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— L'intéressé devra quitter la colonie à destination de la Chine par la première occasion.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 731 co., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les asiatiques pour les années 1936, 1937 et 1938.*

(Du 1er juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu les arrêtés nos 1050 a.g.f., 1259 a.g.f., et 1447 a.g.f., des 28 novembre 1935, 29 décembre 1936 et 28 décembre 1937, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1936, 1937 et 1938 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1er juillet 1938,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1936, 1937 et 1938 s'élevant ensemble à la somme de *cinq cent soixante huit mille cent trente six francs cinquante neuf centimes*, savoir :

PERCEPTION DE MAIAO.

Rôle principal Ex. 1936.

Taxe sur les chiens	120	»
Avertissements	2	»
Total de la perception de Maiao ex. 1936	122	»

Page LEXPOL 19 sur 28

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire. — Ex. 1936.

Impôt dit des routes	50 »	
Avertissements	0 25	
Total de la perception de Moorea ex. 1936		50 25

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Ex. 1937.

Impôt dit des routes	1.650 »	
Avertissements	8 25	
Total de la perception de Tahiti ex. 1937		1.658 25

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire Ex. 1937.

Impôt dit des routes	650 »	
Avertissements	3 25	
Total de la perception de Moorea Ex. 1937		653 25

PERCEPTION DE MAIAO.

Rôle principal Ex. 1937.

Impôt dit des routes	700 »	
Taxe sur les chiens	75 »	
Avertissements	4 50	
Total de la perception de Maiao ex. 1937		779 50

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal Ex. 1938.

Taxe sur les chiens	6.620 »	
Avertissements	76 »	
Total de la Commune de Papeete ex. 1938		6.696 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal (Chinois) Ex. 1938.

Propriété bâtie	30 690 »	
Patentes fixes	89.979 50	
Patentes proportionnelles	91.120 22	
Taxe additionnelle de 10 o/o C.C.	17.209 93	
Taxe sur les voitures	1.700 »	
Droit fixe	11.240 »	
Droit supplémentaire	115.335 »	
Formules et avertissements	1 983 50	
Total de la perception de Papeete ex. 1938		350.258 15

PERCEPTIONS DE PAPEETE ET TAHITI.

Rôle supplémentaire 1er trimestre 1938.

Patentes fixes	3.189 58	
Patentes proportionnelles	1.794 96	
Taxe additionnelle de 10 o/o C. C.	498 42	
Droit fixe	350 »	
Droit supplémentaire	700 »	
Formules et avertissements	99 25	
Total de la Perception de Papeete et Tahiti ex. 1938		6.632 21

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôles principaux Ex. 1938.

Impôt dit des routes	32.100 »	
Patentes fixes	37.260 »	
Patentes proportionnelles	24.720 »	
Droit fixe	4.280 »	
Droit supplémentaire	50.440 »	
Taxe sur les voitures	1.380 »	
Formules et avertissements	1.415 50	
	151.595 50	

Rôle supplémentaire 1er trimestre 1938.

Patentes fixes	3.001 66	
Patentes proportionnelles	148 33	
Droit fixe	100 »	
Droit supplémentaire	383 32	
Formules et avertissements	42 »	
	3.675 31	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1938		155.270 81

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal Ex. 1938.

Patentes fixes	11.565 »	
Patentes proportionnelles	1.860 »	
Droit fixe	740 »	
Droit supplémentaire	17.000 »	
Formules et avertissements	396 25	
Total de la perception de Huahine ex. 1938		31.561 25

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôles principaux Ex. 1938.

Impôt dit des routes	6.000 »	
Patentes fixes	360 »	
Patentes proportionnelles	300 »	
Taxe sur les chiens	420 »	
Droit fixe	40 »	
Droit supplémentaire	600 »	
Formules et avertissements	52 »	
Total de la perception des Gambier, ex. 1938		7.772 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal Ex. 1938.

Propriété bâtie	4.234 27	
Avertissements	38 75	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara ex. 1938		4.273 02

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle complémentaire au rôle principal. Ex. 1938.

Impôt dit des routes	150 »	
Avertissements	0 75	
Total de la perception de Rurutu ex. 1938		150 75

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal Ex. 1938.

Propriété bâtie	1.873 65	
Avertissements	16 50	
Total de la perception de Tubuai ex. 1938		1.890 15

PERCEPTION DE RAIVAVAE.

Rôle principal Ex. 1938.

Propriété bâtie	365 50	
Avertissements	3 50	
Total de la perception de Raivavae. Ex. 1938		369 »
Total général		568.136 59

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 1er juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Page LEXPOL 20 sur 28

ARRÊTÉ n° 732 a. g. f., *approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1938.*

(Du 1er juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete, par décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 20 mai 1890, rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 1938 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1er juillet 1938,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1938, est approuvé, ainsi qu'il suit :

Recettes supplémentaires.

Excédent de l'exercice 1937	463.639 19

CHAPITRE 2.

1 Droits d'étal aux marchés	28.000 »
7 Produits des aiguades	23.000 »
10 Droits de place à acquitter par les marchands ambulants	5.000 »
13 Taxe sur les panneaux-réclames	5.000 »
14 Produit sur l'exploitation de la carrière de Tipaerui	28.152 87
15 Recettes provenant du remboursement des dépenses faites par la Commune au titre du 4-9	36.907 77
17 Taxes sur les balcons et saillies	1 000 »
18 Droits de voirie	2.500 »
Total	593.199 83

Restes à recouvrer sur exercices antérieurs.

Exercice 1937.

Taxes municipales.

Concessions d'eau	3.367 »
Taxes sur les chiens	1.514 25
Recettes diverses non classées	212 »
Travaux en cessions	48 53

Exercice 1936.

Concessions d'eau	222 50
Taxes sur les chiens	343 »
Recettes diverses non classées	144 »

Exercice 1935.

Taxe sur les chiens	40 »
	5.891 28

Recettes extraordinaires.

Produits des prélèvements effectués sur les dépenses publiques de l'exercice 1936	13.938 94
— — 1937	8.116 46
Recettes diverses non classées	100.000 »
	122.055 40

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

Recettes supplémentaires	593.199 83
Restes à recouvrer sur exercices antérieurs	5.891 28
Recettes extraordinaires	122.055 40
Total	721.146 51

Dépenses supplémentaires.

Restes à payer de l'exercice 1937.

Créances non mandatées :

Etablissements Donald-Tahiti	40 50
— Martin	1.078 61
Total	1.119 11

CHAPITRE 2. — *Personnel.*

1 Bureau	4.750 »
2 Voirie	6.900 »
3 Frais de perception	1.500 »
4 Médecin municipal	4.500 »
5 Bibliothécaire	600 »
7 Inspecteur des viandes	3 200 »
11 Cherté de vie aux agents de la Commune	18.000 »
Total	39 450 »

CHAPITRE 3. — *Matériel*

1 Mobilier de S/ municipaux	2.000 »
2 Fournitures de bureau	8.000 »
Total	10.000 »

CHAPITRE 4. — *Travaux de voirie, assainissement.*

1 Bâtiments municipaux	37.212 64
2 Voirie (Rue, Places, Routes, ponceaux)	122.706 76
3 Assainissement (Travaux spéciaux)	»
4 Conduites d'eau et Fontaines	45.000 »
5 Arrosage, Balayage, Eclairage, Téléphone	112.545 51
6 Matériel des travaux	221 718 22
7 Dépenses non classées	300 »
8 Exploitation de la carrière de Tipaerui	28.152 87
9 Carrière de Tipaerui (C/ n° 2 à régulariser ultérieurement	36.907 77
Total	604 543 71

CHAPITRE 5. — *Subventions et secours.*

5 Frais d'hospitalisation	25.000 »
6 Secours	12.500 »
Total	37.000 »

CHAPITRE 6. — *Dépenses diverses.*

1 Participation aux fêtes publiques	2.000 »

CHAPITRE 7. — *Dépenses accidentelles et imprévues.*

1 Dépenses accidentelles	4.000 »
2 Dépenses imprévues	478 29
Total	4.478 29

Dépenses extraordinaires.

Emploi du produit des prélèvements constatés sur les dépenses publiques exercice 1936	13.938 94
— — exercice 1937	8 116 46
Total	22.055 40

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Restes à payer de l'exercice 1937	1.119 11
Chapitre 2. — Personnel	39.460 »
— 3. — Matériel	10.000 »
— 4. — Travaux de voirie et assainissement	604.543 71
— 5. — Subventions et secours	37.500 »
— 6. — Dépenses diverses	2.000 »
— 7. — Dépenses accidentelles et imprévues	4.478 29
Dépenses extraordinaires	22.055 40
Total	721.146 51

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes	721.146 51
Dépenses	721.146 51

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 733 a.g.f., *constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Faanui (Borabora).*

(Du 1er juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement, l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des Associations d'intérêt général agricole ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription Administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1er juillet 1938,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une Association d'intérêt général agricole est constituée à Faanui, Ile Borabora, entre les habitants du district de Faaanui, qui ont constitué, comme suit, leur Conseil provisoire d'Administration :

Teihotu a Mai	*Président ;*
Ruta a Temarii	*Vice-Président ;*
Temarii Hoatai	*Secrétaire ;*
Punua a Punua	*Trésorier ;*
Tehinu a Viritua	*Membre ;*
Teihoarii a Tamatarau	*Membre ;*
Faarahia a Mana	*Membre ;*

Art. 2. — Elle prend le titre d'Association générale de Faanui.

Art. 3. — Sa circonscription territoriale comprend toute l'étendue du district de Faanui.

Son siège social est établi à Faanui.

Art. 4. — La durée de l'Association est fixée à quinze années à compter du premier Mai Mil neuf cent trente huit.

Art. 5. — L'Association a pour objet d'entreprendre tous travaux, toutes installations utiles aux agriculteurs du ressort de l'Association, de percevoir toute contribution volontaire de ses membres, approuvée par le Gouverneur, de recevoir et répartir, entre tous les producteurs de son ressort, toute prime donnée soit par l'Etat, soit par l'Administration locale.

Il lui est interdit d'effectuer d'autres opérations.

Il lui est interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

Art. 6. — Sont membres de l'Association, tous les habitants du districts de Faanui, sans distinction de sexe âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 7. — Le fonctionnement de l'Association est réglé par l'arrêté susvisé du 13 juillet 1934.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les taxes destinées à assurer le remboursement des emprunts aux Caisses de Crédit Agricole.

Art. 9. — Le Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Arrêté n° 734 a.g.f.,

(Du 1er juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, une Association d'intérêt général agricole est constituée à Filii, Ile Huahine, entre les habitants du district de Filii, qui ont constitué, comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Terii a Paoafaite	*Président ;*
Teanau a Pai	*Vice-Président ;*
Taunui a Faite	*Secrétaire ;*
Teira a Tuarau	*Trésorier ;*
Teihotua a Teihotaata	*Membre ;*
Raiaue a Teraituua	*Membre ;*
Rere a Ropati	*Membre ;*

Elle prend le titre d'Association générale de Filii.

Sa circonscription territoriale comprend toute l'étendue du district de Fitii.

Son siège social est établi à Filii.

La durée de l'Association est fixée à quinze années à compter du premier Mai mil neuf cent trente huit.

Sont membres de l'Association, tous les habitants de Filii, sans distinction de sexe, âgés de plus de dix-huit ans.

Le Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 735 a.g.f.,

(Du 1er juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, une Association d'intérêt général agricole est constituée à Vaitape, Ile Borabora, entre les habitants de l'arrondissement de

Page LEXPOL 22 sur 28

Nunue, qui ont constitué, comme suit, leur Conseil provisoire d'Administration:

Tehapai a Tanetefarau a Toreinuiotoa	*Président;*
Haamoura a Maratai	*Vice-Président;*
Mote a Toimata	*Trésorier;*
Hinarai a Taea	*Secrétaire;*
Marataali a Hui	*Membre;*
Temahe Ariiarea	*Membre:*
Tetuanui Teraimateatea	*Membre;*

Elle prend le titre d'Association générale de Vaitape.

Sa circonscription territoriale comprend toute l'étendue de l'arrondissement de Nunue.

Sont siège social est établi à Vaitape.

La durée de l'Association est fixée à quinze année à compter du 1er Mai mil neuf cent trente huit.

Sont membres de l'Association, tous les habitants de l'arrondissement de Nunue, sans distinction de sexe, âgés de plus de dix-huit ans.

Le Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

CHASTENET DE GÉRY.

Arrêté n° 736 a.g f.,

(Du 1er juillet 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, une Association d'intérêt général agricole est constituée à Anau, Ile Borabora, entre les habitants du district de Anau, qui ont constitué, comme suit, leur Conseil provisoire d'Administration:

Teraitua a Teriipaia	*Président;*
Turere a Mateha	*Vice-Président;*
Teriimarotea a Tefaaora	*Secrétaire;*
Teihotua a Temanuanua	*Trésorier;*
Tetuanui a Piere	*Membre;*
Terii a Toofa	*Membre;*
Teriiapera a Tairua	*Membre;*

Elle prend le titre d'Association générale de Anau.

Sa circonscription territoriale comprend toute l'étendue du district de Anau.

Son siège social est établi à Anau.

La durée de l'Association est fixée à quinze années à compter du 1er Mai mil neuf cent trente huit.

Sont membres de l'Association, tous les habitants du district de Anau, sans distinction de sexe, âgés de plus de dix-huit ans.

Le Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 737 a.g.f., *organisant un Service d'Hygiène et de Prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 1er juillet 1938).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 20 mai 1910, 30 juin 1914, 2 septembre 1914, et 8 avril 1930, relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de salubrité publique;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu le 1er juillet 1938,

ARRÊTE:

Article 1er.— La direction du Service de Police sanitaire, dans toute l'étendue de la colonie est placée dans les attributions du Chef du Service de Santé.

Art. 2.— Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie, un Service d'Hygiène qui, sous l'autorité du Gouverneur et du Chef du Service de Santé, et la direction technique du Médecin du Service d'Hygiène, assure l'exécution des mesures sanitaires.

Art. 3.— Les fonctions du Médecin du Service d'Hygiène sont remplies par un docteur en médecine, assermenté, désigné par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé,

Le Médecin du Service d'Hygiène sera, de préférence, le médecin chargé du laboratoire de bactériologie de l'Hôpital Colonial de Papeete.

L'exercice de la clientèle lui est interdit, sauf le cas de nécessité absolue reconnu par le Chef du Service de Santé.

Art. 4.— Le Médecin du Service d'Hygiène a sous ses ordres:

1° Un contrôleur d'Hygiène assermenté;

2° Des agents sanitaires assermentés;

3° Un secrétaire;

4° Des fonctionnaires assermentés désignés à cet effet par décision du Gouverneur.

Le Médecin du Service d'Hygiène donne directement toutes instructions nécessaires aux services qualifiés, en ce qui concerne l'hygiène des voies publiques, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, la suppression des eaux stagnantes.

Art. 5.— Les attributions du Médecin du Service d'Hygiène sont fixées non limitativement ainsi qu'il suit:

Il est chargé:

1°) d'assurer les vaccinations et revaccinations antivarioliques obligatoires et toutes autres vaccinations contre les maladies épidémiques qui pourront être rendues obligatoires.

2°) de recevoir les déclarations de maladies dont la déclaration est obligatoire et de les porter sans délai à la connaissance du Chef du Service de Santé.

3°) de procéder ou faire procéder aux prélèvements des matières nécessaires aux examens de laboratoire, notamment en cas de décès suspect.

4°) d'assurer le transport des malades contagieux et leur isolement à l'Hôpital; de prescrire, s'il y a lieu, l'isolement à domicile et d'imposer une garde sanitaire.

5°) de faire opérer la désinfection des immeubles et véhicules occupés par les malades contagieux.

6°) d'assurer la surveillance sanitaire de tous les immeubles publics ou privés, bâtis ou non bâtis, occupés ou non occupés, et d'y pénétrer dans les conditions et les formes réglementaires.

Page LEXPOL 23 sur 28

7°) de faire procéder à la dératisation et à la désinfection de tous les lieux et immeubles nécessitant ces mesures d'assainissement, de saisir le Comité d'Hygiène de toutes propositions de condamnation, de démolition, d'expropriation.

8°) d'assurer l'hygiène des constructions destinées à l'habitation et de viser, à cet effet, avant tout commencement d'exécution, les permis de construire.

9°) de veiller à l'hygiène des voies publiques ou privées, à l'entretien des égoûts, à l'évacuation des matières usées, à l'exécution du Service des ordures ménagères et des vidanges.

10°) de veiller à l'hygiène des marchés et de leurs abords, et d'y interdire la vente des denrées corrompues ou souillées, nuisibles à la santé publique.

11°) de procéder périodiquement à l'inspection sanitaire des établissements d'enseignement, officiels ou privés.

12°) de surveiller, au point de vue de l'hygiène publique, les établissements incommodes ou insalubres.

13°) et, d'une manière générale, d'assurer l'exécution de toutes mesures ordinaires ou extraordinaires qui sont prescrites par les règlements sanitaires, ou qui font l'objet d'instructions spéciales de la part du Chef du Service de Santé.

Art. 6.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Chef du Service de Santé, le Chef du Service Judiciaire et le Médecin chargé du Service d'Hygiène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 738 a.g.f., *créant une station météorologique de 2me ordre à Afaahiti-Taravao.*

(Du 1er juillet 1938).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 29 avril, 9 mai 1929, 7 février 1930 et 12 avril 1930 portant création d'un service météorologique colonial et organisation du personnel du Service météorologique;

Vu l'arrêté n° 717 bis, du 18 septembre 1931 créant et organisant le Service météorologique dans la Colonie;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1er juillet 1938,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est créée à Afaahiti-Taravao une station météorologique de 2me ordre, fonctionnant dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 18 septembre 1931.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 744 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 5 juillet 1938.*

(Du 6 juillet 1938)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales";

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 5 juillet 1938,

ARRÊTE :

Article 1er. — La mercuriale officielle en vigueur du 5 juillet 1938, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité	130f »	le kilo
Coprah local	1 30	»
Coprah d'importation	1 10	»
Nacre	2 25	»
Cocos secs	350f	le mille
Café en parche	4f »	le kilo
Café décortiqué	7 »	»
Fungus	2 »	»
Biches de mer	2 »	»

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 746 c., *ouvrant une session d'examen pour l'obtention des divers brevets locaux de la Marine Marchande.*

(Du 6 juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine Marchande dans les colonies ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911;

Vu l'arrêté n° 325 s.g., du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret du 21 décembre 1911.

DÉCIDE :

Article 1er. —Il sera ouvert à Papeete, le lundi 18 juillet 1938, à 8 heures du matin, dans les salles de l'Ecole Communale et des Travaux Publics, une session d'examen pour l'obtention des différents brevets et certificats locaux de la Marine Marchande.

Les candidats à ces examens devront adresser au Gouverneur, huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les pièces suivantes:

Une demande de candidature précisant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter;

Un extrait de son acte de naissance;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

Un certificat de bonne vie et mœurs;

Un certificat médical délivré par le Chef du Service de Santé constatant l'aptitude au service à la mer de l'intéressé;

Un état détaillé des embarquements de l'intéressé dûment certifié par les armateurs des navires sur lesquels il a navigué et contrôlé et visé par le Chargé de la Police de la Navigation.

Page LEXPOL 24 sur 28

La Commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit:

MM. le Capitaine de Port, Chargé de la Police de la Navigation, *Président*;
Gilbert, Lieutenant de Vaisseau de réserve, *Membre*;
Bailly, Capitaine au long cours, —
Goarant, Maître mécanicien, —
Peirségnele, Chef d'atelier des Travaux Publics —

A l'issue des examens, la Commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus avec le nombre de points obtenus par chacun d'entre eux. Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les brevets et certificats qui seront présentés à sa signature.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

RECTIFICATIF à la décision n° 599 c., du 7 juin 1938 portant nomination d'un manœuvre à l'École Centrale.

A l'article 1er:
Au lieu: de M. Fareura a Rafai
Lire: Fareura Raufadia.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 698 du 28 juin 1938.* — M. Litchlé Jérome, instituteur de 6e classe du cadre local à Hakahau, est nommé officier d'Etat-Civil de l'île Ua-Pou (Marquises) pour compter du 23 juin 1938.

2. — *Par décision n° 699 du 28 juin 1938* — Est autorisé le remboursement à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie des sommes par elle versées au compte "Frais de rapatriement des engagés annamites."

Bui Dang Truc n° 775	2.400 frs
Do Phuoc n° 1241	2.200 »
Tran Van Xuyen n° 1428	1.080 »
Hoang Thi Tho n° 1436	1.080 »
	6.760 »

et dont le montant s'élève à *Six mille sept cent soixante francs.*

3. — *Par décision n° 713 du 30 juin 1938.* — Il est accordé à titre de subvention au Comité directeur de la musique locale "Harmonie Tahitienne" une somme de *Dix mille francs* (10.000 f.)

La dépense est imputable au chapitre 14 article 3 paragraphe 2 du budget local de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

4.— *Par décision n° 755 du 8 juillet 1938.* — A compter du 1er juillet 1938, Mlle Reneteaud, employée auxiliaire des P.T.T. au bureau de poste de Taravao, est chargée d'assurer le fonctionnement de la station météorologique 2e ordre d'Afaahiti-Taravao.

Elle percevra l'indemnité de fonctions de *Trois cents francs* l'an (300 frs) prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 1452 a.g.f., du 28 décembre 1937.

5.— *Par décision n° 756 du 8 juillet 1938.*— M. Rata I. Kaoko, vice-président du Conseil de district de Hereheretue (Tuamotu) est chargé provisoirement d'assurer les fonctions de président du Conseil de district de cette île.

M. Rata I. Kaoko aura droit, pour compter du jour de sa prise de service, le 10 mai 1938, à l'indemnité de représentation prévue par l'arrêté n° 1456 a.g.f. du 28 décembre 1937.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — *Par décision n° 705 du 28 juin 1938.* — M. Falchetto (Sébastien), colon à Akapa est nommé garde-chasse des terres domaniales de l'île Nuku-Hiva (Marquises).

Il ne percevra à ce titre aucun traitement ni indemnité. A titre de compensation il est autorisé à chasser seul ou accompagné de sa famille, sur les terres domaniales, sans permis et sans payer la redevance prescrite, dans la limite annuelle de 24 chèvres, 12 porcs, 2 bœufs.

M. Falchetto Sébastien avant d'entrer en fonction prêtera serment devant l'Administrateur-Juge de la Circonscription.

2. — *Par décision n° 743 du 6 juillet 1938.* — Sont nommés membres de la Commission de contrôle des Hôtels-Restaurants aux Iles-Sous-le-Vent:

MM. Passard, Chef de Poste, *Président*;
de Balmann, adjoint à l'Administrateur-maire, *Membre*;
Hart Marcel, notable, —

* * *

DOUANES.

1. — *Par décision n° 711 du 29 juin 1938.* — M. Bourne, Joseph, contrôleur des Douanes de 3e classe est promu contrôleur de 2e classe du cadre local des Douanes et Contributions pour compter du 1er juillet 1938.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 704 du 28 juin 1938.* — Mlle Mollon (Odette), institutrice de 6e classe du cadre local est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 1er septembre 1938.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 710 du 29 juin 1938.* — L'indemnité de permanence de *Six cents francs* l'an (600 frs) allouée par la décision n° 204 a.g.f. du 22 février 1938 à M. Palmer Alfred, démissionnaire, à compter du 16 mai 1938, est, à compter de la même date, allouée à M. Tihoti a Teaninjuraitemoana instituteur suppléant, directeur de l'Ecole principale de Fakarava détaché en qualité d'opérateur télégraphiste à la recette principale des P.T.T. à Papeete.

2. — *Par décision n° 745 du 6 juillet 1938.* — M. Colombel Teuahitiaa agent surnuméraire avant 2 ans sera détaché à la Station de T.S.F. de Mahina pour y parfaire ses connaissances professionnelles pendant une période de trois mois.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par arrêté n° 712 du 29 juin 1938.* — M. Fiu, Jean-Pierre, infirmier de 4e classe du cadre local, en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté au poste médical de Taravao, pour compter du 1er juillet 1938.

Page LEXPOL 25 sur 28

Cet infirmier remplira, en outre, dans cette circonscription, les fonctions d'agent sanitaire, sans indemnité spéciale. Il prêtera serment dans les formes règlementaires.

2.— *Par décision n° 741 du 2 juillet 1938.*— M. Coulon Pierre, infirmier en service à Apataki (Tuamotu) sera affecté à l'île Hikueru pendant la durée de la plonge.

En plus de ses fonctions d'infirmier, M. Coulon sera nommé représentant de l'Administration et aura en cette qualité la charge de la surveillance de la plonge et celle de tenir le Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu et Gambier, au courant du tonnage hebdomadaire plongé, de la situation sanitaire et des incidents éventuels.

Il aura droit à l'indemnité de déplacement et de séjour prévue par les textes et en conformité de ceux-ci, cette indemnité réduite à moitié à partir du second mois, sera maintenue pendant toute la durée de son séjour, sur les lieux de plonge même au delà de trois mois.

3. — *Par décision n° 757 du 8 juillet 1938.* — La démission de Mlle Capriata Marianne, infirmière sage-femme de 5e classe du cadre local, est acceptée pour compter du 10 juillet 1938.

ACTE MUNCIPAL

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 5 *interdisant le logement sur les vérandas des magasins de commerce d'Uturoa et le stationnement des voitures entre le rond-point du wharf et la gendarmerie, pendant les fêtes du 14 juillet 1938.*

(Du 30 juin 1938.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection de la santé publique,

Vu les nécessités de créer une police de la route pendant les fêtes du 14 juillet 1938, en ce qui concerne le centre d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1er. — Par mesure de protection de la santé publique, le logement sur les vérandas ouvertes des magasins de commerce d'Uturoa est interdit pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1938.

Art. 2. —Le stationnement des véhicules sur la route de ceinture, entre le rond-point du wharf et le poste de gendarmerie, est également interdit pendant la même période.

Art. 3, — Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et, vu l'urgence, sera publié par voie d'affiches.

Uturoa, le 30 juin 1938.
PERRIN.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

AVIS OFFICIELS

1re tranche 1938 de la Loterie tahitienne en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.

Cette loterie est autorisée par le décret du 7 janvier 1937; elle comporte l'émission de 6 tranches.

La première tranche de l'année 1938 comprenant 12.000 billets à 10 francs, est en cours d'émission.

Une somme de 75.000 francs est affectée à l'attribution des lots dont un lot de 20.000 francs, un de 10.000 francs, un de 5.000 francs, 9 de mille francs et de nombreux autres lots de moindre importance.

Le succès incontestable des précédentes émissions permet d'envisager une vente rapide des billets et de fixer, pour le tirage des lots, des dates de plus en plus rapprochées; le tirage des lots de cette tranche est ainsi fixé au cours de la première quinzaine du mois d'août. Que l'on souscrive donc sans retard.

Les billets sont vendus dans toutes les caisses publiques de la Colonie; les différentes îles ont leur provision, les subrécargues des goëlettes visitant les îles Tuamotu sont également autorisés à procéder à la vente des billets.

Les personnes désireuses de tenter leur chance (les gros lots offerts permettant des disponibilités non négligeables) peuvent donc le faire, quelle que soit leur résidence. Il suffit de rappeler qu'un gros lot de la 1re tranche aurait dû normalement être gagné par un habitant des îles Tuamotu à qui le billet gagnant avait été proposé sur place, que celui de la 2me tranche a été attribué à des billets mis en vente dans le district de Papeari (Ile Tahiti), billets rendus à la Trésorerie et qui ont été achetés à Papeete.

CURATELLE AUX BIENS VACANTS

AVIS

Les biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par la Curatelle savoir :

MM. Polin Peter, parti, non représenté ;
John H. Knapp, parti, non représenté.

Les débiteurs des sus-nommés sont priés de se libérer, le plus tôt possible et les créanciers de produire leurs titres aux mains du Curateur, à Papeete.

Le Curateur,
FAUGERAT.

Résultat des élections du 5 juin 1938.

Conseil de district de Rairoa-Takume.

Tepoheiva Ford..... *Président;*
Turanga Pouaru..... *Vice-Président.*

Page LEXPOL 26 sur 38

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations de bornage des terres ci-après énumérées ayant eu lieu hors la présence des propriétaires les plans en resteront déposés à la Chefferie du district d'Afareaitu (Moorea) et au Bureau du Service Topographique, pendant une durée de six mois, à compter du 16 juillet 1938.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront en prendre communication et former opposition, s'il y a lieu, au résultat des opérations (Voir art. 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 9 août 1927).

Numéro d'ordre	Nom de la terre	Numéro du plan	Nom du propriétaire	Date de dépôt	Date de retrait	Observations
1	Vaipiro (parcelle)....	24	Héritiers Taero a Papi	16-7-38	16-1-39	Absents aux opérations
2	Arahurahu	86	Héritiers Rauhea a Tuahine.....	—	—	—
3	Atetu.....	137	Occupée par les héritiers Marautaaroa Salmon	—	—	—
4	Atoroteaa.....	138	Occupée par les héritiers Marautaaroa Salmon.....	—	—	—

Papeete, le 6 juillet 1938.

Le Chef du Service de l'Enregistrement et du Cadastre,

FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1938.

ENTRÉES

1er. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
4. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
6. Côtre français *Teatatere*, de 12 tonneaux.
6. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
7. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
7. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
8. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
10. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
10. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 42 ton.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
13. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
15. Aviso français *Rigault de Genouilly*, de 2.000 tonneaux.
15. Yacht britannique *Blue Seas*, de 10 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
16. Côtre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Ramona*. de 76 tonneaux.
17. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
18. Côtre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
18. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
19. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
20. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
20. Côtre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
20. Côtre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ruahatu* de 101 tonneaux.
22. Côtre français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
25. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
28. Yacht américain *Henrietta*, de 99 tonneaux.
28. Côtre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
29. Côtre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
29. Côtre français à voiles *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
29. Côtre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
29. Côtre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
29. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
29. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
30. Côtre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
30. Côtre français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.

SORTIES

1er. Côtre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
1er. Côtre français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
1er. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
1er. Goélette française à moteur, *Tamara*, de 94 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
3. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
6. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
7. Yacht britannique *Ereva*, de 12 tonneaux.
8. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
8. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9 Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
9 Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneanx.
10 Côtre français *Teatatere*, de 12 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
10 Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
13 Côtre français à voile *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
15 Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
18 Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
18. Côtre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
19. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
19 Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux
21. Côtre à moteur français *Vaitangi*, de 24 tonneaux.

20. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
21. Côtre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
21 Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
22. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
23. Côtre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
24. Yacht britannique *Blus Seas*, de 10 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
25. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
27. Aviso français *Rigault de Genouilly*, de 2.000 tonneaux.
27. Goélette française à voiles *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
27. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
29. Côtre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
30. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de Me G. AHNNE Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 8 avril 1938, enregistré et signifié.

Entre M. René Lavalette, Fonctionnaire, demeurant à Papeete, demandeur,

Ayant Me G. Ahnne pour Défenseur.

Et Madame Temarii a Mahuta, Institutrice, demeurant à Papeete, défenderesse,

Ayant Me P. de Montluc pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux René Lavalette aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait:

G. AHNNE, *Défenseur*.

ANNONCES DIVERSES

Extrait des statuts
de la Société à responsabilité limitée
"Les vins de France".

Entre les Soussignés :

1° Monsieur Henri JUVENTIN, entrepreneur demeurant à Papeete;

2° Monsieur Elie JUVENTIN, imprimeur demeurant à Papeete;

3° Monsieur AZIBERT, négociant, demeurant à Papeete.

TITRE I

Article 1er. — Il est formé par ces présentes entre les co-associés une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 27 mars 1925, modifiée par le décret du 27 mars 1929 (J.O. Colonie 1929, p. 214).

Art. 2.— Cette Société a pour objet l'exploitation d'un commerce de vin, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3.— La raison sociale est : "LES VINS DE FRANCE"

Art. 4. — La durée de la Société commencera aujourd'hui même et expirera le 31 décembre 1963.

Art. 5. — Le Siège Social est à Papeete, rue du Quai du Commerce, (Maison Raoulx).

.....

TITRE II

Art. 6.— Chacun des trois co-associés fait apport à la présente Société, savoir :

Monsieur Henri Juventin, Vingt mille francs ci.	20.000	»
Monsieur Elie Juventin, Quatre mille francs, ci.	4.000	»
Monsieur Azibert, Mille francs, ci.....	1.000	»
Total des apports formant le capital social, *Vingt cinq mille francs*, ci.....	25 000	»

Art. 7. — Le Capital Social est fixé à *Vingt cinq mille francs* (25.000 frs) et divisé en *cinquante parts* de *cinq cents francs* (500 frs).

.....

Art. 12.— La Société sera gérée et administrée par Monsieur Azibert, gérant unique, nommé pour une durée indéfinie, qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la Société. Il a été déposé un original des présents statuts au Greffe de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Papeete.

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise (acte de Société dressé le 22 juillet 1921 par devant Me Gustave Vincent, Notaire à Papeete) sont avisés que le 30 juillet 1938 à 13 heures, une Assemblée Générale se tiendra à Papeete dans la salle de Kuo Min Tang. Ils sont priés de s'y rendre pour procéder au renouvellement du Comité de Direction.

Le Comité de Direction.

Monsieur et Madame Stein et leur famille, très touchés des nombreux témoignages de sympathie qui leur ont été adressés lors du décès de JACQUES GILBERT MAEVA, présentent ici, avec leur reconnaissance, leurs sincères remerciements.

Page LEXPOL 28 sur 28

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2e trimestre 1938

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (121)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
Colons français	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1
Indigènes	10	10	10	7	10	14	17	20	24	61
Métis	6	2	9	1	3	5	7	5	14	26
Etrangers	2	4	4	8	7	8	10	11	12	33
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	18	16	23	16	20	28	34	36	51	121

MARIAGES (18)

Avril	6
Mai	4
Juin	8
Totaux	18

DÉCÈS (33)

a— Par groupes d'âges.	Colons français						Métis						Indigènes						Étrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	3	1	1	2	»	»	»	1	»	»	5	5	10
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	5
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	»	»	»	»	2	1	3
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	1	1	»	»	»	»	1	3	3	6
de 45 à 65 ans	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	1	2	1	»	»	»	7	1	8
de 65 à *n* ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Totaux	»			»			2			1			11			10			7			2			20	13	33

b)— **Par causes :**

Tuberculose pulmonaire	»	Hémorragie placentaire	1	Intoxication alimentaire	»
Congestion pulmonaire	»	Sénilie cachexie	2	Insuffisance hépatique	»
Débilité congénitale	5	Affection hépatique	1	Gastro entérite des nourrissons	»
Décès par submersion	1	— — hérédo syphilitique	1	Maladies mal définies	16
Morts-nés	5	Oedème pulmonaire aigu	1	Maladies sans diagnostics	»

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr ALAIN.

Papeete, le 1er juillet 1938.
Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr PUJO.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.